



RÈGLEMENT DE STAGE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

>

VERSION APPROUVÉE
PAR LE CONSEIL NATIONAL
DU 7 DÉCEMBRE 2017
MODIFIANT CELLE DU 9 JUILLET 2015





RÈGLEMENT
DE STAGE
DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES

>

VERSION APPROUVÉE
PAR LE CONSEIL NATIONAL
DU 7 DÉCEMBRE 2017
MODIFIANT CELLE DU 9 JUILLET 2015

» Sommaire

Objectifs du règlement de stage
de commissariat aux comptes ••• page 5

1. RÉGLEMENTATION

- A. Définition du stage professionnel
- B. Conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes
- C. Conditions d'inscription au Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

3. OUTILS

Conditions d'inscription
au Certificat préparatoire ••• page 7

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

3. OUTILS

Conditions d'inscription au stage ••• page 9

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

3. OUTILS

Habilitation du maître de stage ••• page 10

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

- A. Qualité du maître de stage
- B. Activité professionnelle du maître de stage
- C. Nouveaux inscrits commissaires aux comptes
- D. Formation professionnelle continue
- E. Contrôle d'activité professionnelle
- F. Respect du paiement des cotisations
- G. Modalités pratiques
- H. Refus d'habilitation et recours
- I. Retrait d'habilitation
- J. Liste des commissaires aux comptes habilités
- K. Maintien habilitation
- L. Spécificité du 2nd maître de stage CAC dans le cadre du stage d'expertise comptable

3. OUTILS

Obligations du maître de stage ••• page 12

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

3. OUTILS

Durée du stage ••• page 13

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

3. OUTILS

Lieux du stage ••• page 14

1. RÉGLEMENTATION

- A. Stage en France chez une personne non inscrite
- B. Stage à l'étranger

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

- A. Stage en France chez une personne non inscrite
- B. Stage à l'étranger
- C. Stage chez un commissaire aux comptes inscrit

3. OUTILS

Statut du stagiaire ••• page 16

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

3. OUTILS

Actions de formation ••• page 17

1. RÉGLEMENTATION

2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL

- A. Prise en charge des actions de formation obligatoire du stagiaire pendant le stage
- B. Contenu des journées
- C. Tuteurs
- D. Parcours alternatif
- E. Obligation du stagiaire commissaire aux comptes
- F. Instructions relatives à la délégation

3. OUTILS

Contrôle du stage ••• page 19

1. RÉGLEMENTATION
2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES
PAR LE CONSEIL NATIONAL
3. OUTILS

Rapports de stage ••• page 20

1. RÉGLEMENTATION
2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES
PAR LE CONSEIL NATIONAL
3. OUTILS

Attestation de fin de stage ••• page 21

1. RÉGLEMENTATION
2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES PAR LE
CONSEIL NATIONAL
3. OUTILS

Obligations particulières : stage de deux ans
pour les titulaires du DEC ••• page 22

1. RÉGLEMENTATION
2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES
PAR LE CONSEIL NATIONAL
 - A. Rapports de stage
 - B. Journées de formation
3. OUTILS

Obligations particulières : stage d'un an
pour les titulaires d'une attestation de stage
caduque ••• page 23

1. RÉGLEMENTATION
2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES
PAR LE CONSEIL NATIONAL
3. OUTILS

Conditions d'inscription
au Certificat d'aptitude ••• page 24

1. RÉGLEMENTATION
2. MODALITÉS D'APPLICATION ARRÊTÉES
PAR LE CONSEIL NATIONAL
3. OUTILS

Date d'effet du règlement de stage ••• page 26

” Outils

OUTIL 1 :	Modalités pratiques du Certificat préparatoire	27
OUTIL 2 :	Modalités pratiques du Certificat d'aptitude.....	29
OUTIL 3 :	Directive européenne	31
OUTIL 3B :	Modalités d'inscription au stage.....	33
OUTIL 4 :	Modèle de lettre de demande d'inscription du stagiaire	35
OUTIL 4B :	Modèle de lettre de demande d'inscription au stage de deux ans pour les titulaires du DEC	36
OUTIL 5 :	Modalités d'inscription au Certificat préparatoire.....	37
OUTIL 5B :	Fiche d'inscription au CPCAC.....	38
OUTIL 6 :	Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes	39
OUTIL 7 :	Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger.....	40
OUTIL 8 :	Réponse du Conseil régional aux demandes visées aux Outils 6 et 7.....	41
OUTIL 9 :	Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle d'activité professionnelle.....	42
OUTIL 9B :	Modèle d'attestation du mandataire social pour l'habilitation des CAC nouvellement inscrits	43
OUTIL 9T :	Modèle d'attestation de l'application des procédures Cabinet	44
OUTIL 10 :	Modèle type d'attestation du maître de stage	45
OUTIL 10B :	Modèle type de retrait d'habilitation du maître de stage	46
OUTIL 10T :	Modèle type de courrier à l'attention de l'Ordre des Experts-Comptables	47
OUTIL 11 :	Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage	48
OUTIL 11B :	Accusé de réception de demande d'habilitation en qualité de maître de stage	49
OUTIL 11T :	Modèle de tableau de suivi des habilitations de maître de stage.....	50
OUTIL 12 :	Accusé de réception d'inscription au stage.....	51
OUTIL 12B :	Modèle de tableau de suivi des stagiaires	52
OUTIL 13 :	Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage.....	53
OUTIL 14 :	Attestation de fin de stage émise par le président du Conseil régional.....	54
OUTIL 14B :	Attestation de fin de stage supplémentaire pour un titulaire du DEC.....	55
OUTIL 15 :	Structure type du rapport d'activité du stagiaire	56
OUTIL 16 :	Tableau de synthèse des activités	59
OUTIL 17 :	Articles R. 822-1 à R. 822-7 du code de commerce	60
OUTIL 18 :	Articles A. 822-1 à A. 822-28 du code de commerce.....	63
OUTIL 19 :	Article A. 822-6 et Annexe 8-7 du code de commerce	69
OUTIL 20 :	Descriptif des formations suivies durant l'année	75
OUTIL 21 :	Code de déontologie	76
OUTIL 22 :	Schéma structurel des stages EC/CAC.....	84
OUTIL 23 :	Procédure d'agrément	85
OUTIL 24 :	Fiche d'inscription au CAFAC.....	96



OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE STAGE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES



Le présent règlement de stage a pour objectif de définir les modalités pratiques arrêtées par le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, conformément à l'article A. 822-14 du code de commerce, en matière de contenu, d'organisation et de modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Les conseils régionaux sont tenus de se conformer au présent règlement de stage.

Ce stage, par l'acquisition de connaissances de la pratique professionnelle du commissariat aux comptes, permet de pouvoir s'inscrire au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.



1. Réglementation

A. Définition du stage professionnel

Article R. 822-3 du code de commerce :

Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

- 1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;*
- 2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.*

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation portant les appréciations du président du Conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du Conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

B. Conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Article L. 822-1-1 du code de commerce :

Nul ne peut être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être français, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;*

- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;

5° Avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne agréée par un État membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

6° Avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les conditions d'accomplissement du stage professionnel prévu au 5°, ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné au 6° sont déterminés par décret en Conseil d'État.

C. Conditions d'inscription au Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

Art. R. 822-2 du code de commerce

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Le stage devant être effectué chez un commissaire aux comptes inscrit et habilité ou chez une personne habilitée (article R. 822-3 du code de commerce), il incombe à tout membre de la compagnie régionale en mesure de le faire, de prendre en charge des stagiaires, en vue d'assurer leur formation professionnelle, et de les rémunérer.

Le Conseil régional facilite le placement des candidats au stage.

Tout différend survenant au sujet de l'application des dispositions du présent règlement de stage doit être soumis au président de la compagnie régionale et peut être porté en appel devant le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage de la Compagnie nationale, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Président de la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

Un stagiaire qui n'est pas à jour de ses obligations de formation et/ou d'établissement des rapports d'activité incluant le tableau de synthèse des activités, ne peut passer dans l'année suivante du stage, ni se voir délivrer une attestation de fin de stage. Il est alors maintenu sur la liste jusqu'à la régularisation de ses obligations.

Les compagnies régionales procèdent à une validation annuelle de la liste des maîtres de stage habilités.

Sauf dispense accordée par le Conseil national (article A. 822-14 du code de commerce), l'absence à une ou plusieurs journées de formation annuelles entraîne, le cas échéant, outre l'obligation de rattrapage, une invalidation de deux mois de stage lorsque cette absence n'est pas justifiée.

Néanmoins, le stagiaire pourra chaque année, après appréciation de la compagnie régionale, bénéficier d'un report de calendrier pour une journée d'étude sous réserve de compenser cette journée dans les conditions de calendrier prévues par la compagnie régionale.

Tout retard dans la production des rapports d'activité ou du respect des obligations de formation incluant le tableau de synthèse des activités par année peut entraîner une suspension de stage à la demande du stagiaire afin qu'il puisse remplir ses obligations ou du contrôleur de stage.

Selon l'article A. 822-14 sixième et dernier alinéa du code de commerce, le Conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée n'excédant pas trois ans. Au-delà de cette période, le stage est invalidé.

La durée du stage ne peut pas excéder 6 ans à compter de la date de début de stage.



3. Outils

> **Voir Outil 1** : Modalités pratiques du Certificat préparatoire.

> **Voir Outil 2** : Modalités pratiques du Certificat d'aptitude.

> **Voir Outil 3** : Directive européenne.



CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT PRÉPARATOIRE



1. Réglementation

Article R. 822-2 du code de commerce :

(...) 1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes

(...) Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

Article A. 822-1 du code de commerce :

I. – Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 janvier, un dossier comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;

2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article D. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1^{er} mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. – Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. – Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;

2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

B. – Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;

2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

III. – Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.

IV. – Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

V. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Les résultats du Certificat préparatoire sont communiqués par la CNCC aux CRCC.

En cas d'admissibilité en année N, il appartient au candidat d'informer sa CRCC de sa volonté de bénéficier du report d'admissibilité, lors de son inscription à la session suivante en N+1.



3. Outils

> **Voir Outil 5** : Modalités d'inscription au Certificat préparatoire.

> **Voir Outil 5B** : Fiche d'inscription au CPCAC.



CONDITIONS D'INSCRIPTION AU STAGE



1. Réglementation

Article R. 822-2 du code de commerce :

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et qui, selon le cas :

- 1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;*
- 2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;*
- 3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;*

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française. »

Article A. 822-10 du code de commerce :

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du Conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1° son nom et son adresse ;

2° le nom et l'adresse de son maître de stage.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Le dossier de demande d'inscription en stage ne pourra pas être recevable s'il ne contient pas toutes les pièces nécessaires pour se présenter au Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, mentionnées à l'article A. 822-10 du code de commerce, ainsi que l'e-mail du candidat au stage et, le cas échéant, la liste des formations suivies au cours des années antérieures à l'entrée en stage ainsi que les justificatifs de présence.



3. Outils

> Voir Outil 3bis : Modalités d'inscription au stage.

> Voir Outil 4 : Modèle de lettre de demande d'inscription du stagiaire.

> Voir Outil 4bis : Modèle de lettre de demande d'inscription au stage de deux ans pour les titulaires du DEC.

> Voir Outil 5 : Modalités d'inscription au certificat préparatoire.

> Voir Outil 6 : Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes.

> Voir Outil 7 : Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger.

> Voir Outil 8 : Réponse du Conseil régional aux demandes visées aux Outils 6 et 7.



HABILITATION DU MAÎTRE DE STAGE



1. Réglementation

Article A. 822-9 du code de commerce :

Le Conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le Conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation ».



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Chaque Conseil régional, ou par délégation chaque bureau, habilite les commissaires aux comptes qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

A. Qualité du maître de stage

Le maître de stage est une personne physique, signataire de mandats, au sens de l'article R. 823-10 du code de commerce, c'est-à-dire, celui chargé d'établir la déclaration d'activité. Aucune délégation n'est prévue.

B. Activité professionnelle du maître de stage

Pour que le stage puisse répondre à son objet, il est nécessaire qu'il soit accompli auprès d'un commissaire aux comptes dont l'activité, au titre du commissariat aux comptes, est suffisante.

Cette activité devra notamment pouvoir permettre par stagiaire d'effectuer, au cours de son stage, deux ans de travaux sur trois ans s'inscrivant dans le cadre des différentes missions pouvant être réalisées par un commissaire aux comptes (réalisation, par exemple, de missions de commissariat aux comptes, de services autres que la certification des comptes - SACC -, d'autres missions confiées à des commissaires aux comptes).

Ces heures d'activité sont fixées à 200 heures minimum (pour un stagiaire) et sont décomptées à partir des déclarations d'activité, sous déduction des heures réalisées par le signataire.

C. Nouveaux inscrits commissaires aux comptes

L'habilitation de stage peut être délivrée sur la base d'une attestation sur l'honneur du mandataire du cabinet qui mentionne la qualité de futur signataire de mandats et indique le nombre de mandats qui vont lui être confiés. Le Conseil régional, ou le bureau, apprécie le caractère suffisant de ces mandats en termes d'heures et de travaux, sur la base des déclarations d'activité les plus récentes (outil 9 bis).

D. Formation professionnelle continue

Le maître de stage doit également respecter strictement les heures de formation, conformément à l'article A. 822-28-2 du code de commerce, soit 120 heures sur 3 ans.

Le Conseil régional, ou le bureau, vérifie le respect de cette obligation sur la base de la dernière déclaration de formation.

Un commissaire aux comptes qui n'a pas respecté cette obligation devra fournir au Conseil régional ou au bureau son plan de formation de l'année en cours, à même de lui permettre de respecter son obligation triennale à l'issue de l'année en cours.

E. Contrôles d'activité professionnelle

Le cabinet doit également avoir fait l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle satisfaisant. Il appartient au Conseil régional, ou au bureau, qui organise les contrôles d'en apprécier le caractère satisfaisant.

Pour les cabinets titulaires de mandats EIP, les CRCC n'ayant pas accès aux résultats des contrôles, il appartient au maître de stage commissaire aux comptes de fournir une attestation du mandataire du cabinet précisant que le contrôle qualité présente un caractère satisfaisant.

Le Président de la CRCC conformément à ses prérogatives pourra le cas échéant s'assurer de sa réalité (outil 9).

Le Conseil régional, ou le bureau, peut, de manière alternative à cette attestation, décider de solliciter le H3C pour déclencher un contrôle d'activité professionnelle du commissaire aux comptes, personne physique, en adressant cette demande à la CNCC.

F. Respect du paiement des cotisations

Le maître de stage doit également être à jour du paiement de ses cotisations, tel que prévu à l'article R. 821-68, 7°.

G. Modalités pratiques

La demande d'habilitation doit être adressée au Président du Conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception (outil 11). Elle indique la date d'effet souhaitée qui ne peut être antérieure à la demande, sauf situation particulière laissée à appréciation du Conseil régional.

Le Conseil régional, ou le bureau, doit prendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, dès que le dossier est complet, conformément aux dispositions du présent règlement de stage (outil 11 bis).

Le Conseil régional, ou le bureau, apprécie en fonction du volume d'heures du signataire et de l'analyse de son dossier, le nombre de stagiaires habilités à être reçus dans la limite de cinq stagiaires, experts comptables et commissaires aux comptes confondus. Ce nombre maximum de 5 stagiaires par maître de stage comprend les stagiaires suspendus.

Les autorisations ne sont pas délivrées nominativement pour chaque stagiaire. Un stagiaire cesse d'être décompté, dès qu'il a obtenu l'attestation de fin de stage.

Il appartient aux CRCC d'échanger régulièrement avec les CROEC en vue de vérifier que le nombre maximal de stagiaires n'est pas dépassé. La première habilitation délivrée à un commissaire aux comptes ne peut dépasser trois stagiaires. Une extension du nombre de stagiaires ne peut être autorisée par le Conseil régional ou le bureau, qu'après un délai d'un an, et peut nécessiter un contrôle d'activité diligent à l'appréciation du Conseil régional ou du bureau.

H. Refus d'habilitation et recours

Le commissaire aux comptes qui se voit refuser l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, composé du Contrôleur national du stage, de son suppléant et de trois autres contrôleurs régionaux du stage désignés par le Président de la Commission Contrôle national du stage, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

I. Retrait d'habilitation

Le Conseil régional ou le bureau peut décider de retirer son habilitation à un maître de stage, en cas de sanctions disciplinaires, de manquement aux obligations de formation continue, de contrôle d'activité professionnelle défavorable et d'activité devenue insuffisante (outil 10 bis). La décision est prise après avis du contrôleur régional du stage et du délégué aux contrôles d'activité effectués en application de l'article R 821-26 du code de commerce. Ce retrait entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires.

Le commissaire aux comptes qui se voit retirer l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage dans les mêmes conditions qu'en matière de refus d'habilitation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

J. Liste des commissaires aux comptes habilités

La première réunion du Conseil régional ou du bureau postérieurement au 30 juin de chaque année arrête la liste des commissaires aux comptes habilités à cette date, conformément aux dispositions de l'article A.822-9. Cette liste est transmise par mail à la CNCC.

K. Maintien habilitation

Les maîtres de stage commissaires aux comptes habilités antérieurement au 5 décembre 2013 n'ont pas besoin d'être habilités à nouveau.

L. Spécificité du 2nd maître de stage CAC dans le cadre du stage d'expertise comptable

Conformément à l'article 77 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expert-comptable « *les titulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir réalisé les 2/3 de leur stage auprès d'un maître de stage habilité* ».

Ainsi, dans le cadre de son stage d'expertise-comptable, le stagiaire peut avoir recours à un deuxième maître de stage « commissaire aux comptes » habilité si son maître de stage principal ne l'est pas.

Ce 2^e maître de stage CAC n'a pas à être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Ce stagiaire n'est pas comptabilisé dans l'effectif du 2nd maître de stage habilité « CAC » pour déterminer le nombre de stagiaires autorisé dans la limite de 5, cependant le maître de stage doit prouver qu'il dispose d'un nombre d'heures suffisant à déléguer.



3. Outils

> **Voir Outil 9** : Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle d'activité professionnelle.

> **Voir Outil 9 bis** : Modèle d'attestation du mandataire social pour l'habilitation des CAC nouvellement inscrits.

> **Voir Outil 9 ter** : Modèle d'attestation de l'application des procédures « Cabinet ».

> **Voir Outil 10** : Modèle type d'attestation du maître de stage (à rédiger sur papier à en-tête du maître de stage).

> **Voir Outil 10 bis** : Modèle type de retrait d'habilitation du maître de stage.

> **Voir Outil 10 ter** : Modèle type de courrier à l'attention de l'Ordre des Experts-Comptables.

> **Voir Outil 11** : Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage.

> **Voir Outil 11 bis** : Accusé de réception de demande d'habilitation en qualité de maître de stage.

> **Voir Outil 11 ter** : Modèle de tableau de suivi des habilitations de maître de stage.



OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE



1. Réglementation

Article A. 822-13 du code de commerce :

Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

Article A. 822-17 1^{er} alinéa du code de commerce :

Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au Conseil régional.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Le rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage est établi selon le modèle donné en Outil 13.

Le maître de stage doit informer dans un délai de 8 jours la CRCC de toute modification d'horaires de travail de son ou ses stagiaires ainsi que de toute situation affectant le déroulement du stage (maternité, congés de toute nature, rupture du contrat de travail).

Le maître de stage est tenu de répondre à toute demande de renseignements présentée par le Conseil régional, le bureau ou le contrôleur régional de stage dans un délai d'un mois, sous peine de retrait de son habilitation de maître de stage, prononcé par le Conseil régional ou le bureau.



3. Outils

> Voir Outil 13 : Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage.



DURÉE DU STAGE



1. Réglementation

Article R. 822-3 1^{er} alinéa du code de commerce :

« Le stage professionnel prévu au 5^o de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans ».

Article A. 822-12 du code de commerce :

« La durée du stage est au minimum de 32 heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1^{er} du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié relatif au diplôme d'expertise comptable. »

régional, déduction faite des périodes pendant lesquelles le stage a dû être interrompu, soit pour convenances personnelles du stagiaire, soit pour toute autre raison reconnue valable par le Conseil régional. La suspension totale ne peut excéder trois ans.

La durée de trois ans devra avoir été accomplie à la date limite du dépôt des candidatures à l'examen, soit le 30 juin de chaque année.

Le stage peut être effectué d'une manière continue pendant cette durée chez un même maître de stage. Il peut être également accompli chez plusieurs maîtres de stage successifs.

En cas de changement de maître de stage, le stagiaire après en avoir informé son maître de stage et demandé qu'il lui délivre le rapport sur les conditions de déroulement du stage visé à l'article A. 822-17 du code de commerce, adresse ce document au Conseil régional (outil 13) en lui faisant connaître le nom du nouveau maître de stage habilité.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

La durée du stage est calculée à partir de l'inscription du stagiaire sur le registre tenu à cet effet par le Conseil



3. Outils

> **Voir Outil 13** : Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage.



LIEUX DU STAGE



1. Réglementation

A. Stage en France chez une personne non inscrite

Article A. 822-11 du code de commerce :

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du Conseil régional.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage, ainsi que la date du début du stage.

Le Conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le Conseil régional désigné à cet effet par le Conseil national.

Le Conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle. Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :

- une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ;
- le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire. ;

Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.

B. Stage à l'étranger

Article A. 822-11-1 du code de commerce :

Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du Conseil régional désigné à cet effet par le Conseil national, à la demande du stagiaire. Le Conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au Conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article R. 822-3 du code de commerce (alinéas 3 à 5) :

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

A. Stage en France chez une personne non inscrite

La personne morale souhaitant accueillir un stagiaire doit désigner un maître de stage, personne physique offrant les garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires. À cet effet, elle adresse un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment ses fonctions dans l'entité, son ancienneté professionnelle, son parcours professionnel, ses diplômes.

Ces critères seront appréciés par le Conseil régional ou son bureau.

B. Stage à l'étranger (cela concerne uniquement les autres États membres de l'Union européenne)

Le Conseil régional ou son bureau autorise le stage à l'étranger, au vu du document émis par l'autorité compétente de l'état étranger et des conditions offertes pour garantir la formation du stagiaire.

En application des dispositions de l'article R. 822-3 5° alinéa, la durée du stage chez une personne non inscrite ou dans les autres états membres de l'Union européenne est limitée à une année de stage (1^{er}, 2^e ou 3^e année), car ce stagiaire est soumis aux mêmes obligations que les stagiaires effectuant leur stage auprès d'un commissaire aux comptes inscrit.

C. Stage chez un commissaire aux comptes inscrit

Les stagiaires ont la possibilité de poursuivre auprès du même maître de stage et dans la limite d'une année leur stage à l'étranger, à condition de respecter strictement l'ensemble de leurs obligations de stage.



3. Outils

> **Voir Outil 6** : Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes.

> **Voir Outil 7** : Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger.



STATUT DU STAGIAIRE



1. Réglementation

Article L. 822-15 du code de commerce :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Le stagiaire a la qualité de salarié.

Le stagiaire doit observer les dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Sauf en cas de faute grave ou de malveillance de sa part, le stagiaire n'est pas responsable des travaux qu'il exécute pour le compte et sous la surveillance du maître de stage.

Le stagiaire est tenu au secret professionnel, conformément à l'article L. 822-15 du code de commerce et au strict respect du code de déontologie prévu à l'Annexe 8-1, livre VIII du code de commerce.



3. Outils

> **Voir Outil 21** : Code de déontologie.



ACTIONS DE FORMATION



1. Réglementation

Article A. 822-14 du code de commerce :

Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

A. Conformément à la convention collective, le maître de stage doit prendre en charge les actions de formation obligatoire du stagiaire pendant le stage.

Le stagiaire doit effectuer chaque année pendant trois ans le parcours de formation défini par le présent règlement, qui comprend des modalités pédagogiques « présentiel et mixtes » (e-learning et présentiel), éventuellement susceptibles de délégation.

Conformément à l'article 544 de l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, les cabinets organisant des formations pour leur personnel peuvent faire agréer ces formations au titre des actions de formation du stage.

Une convention d'agrément est signée avec le Conseil supérieur de l'ordre après avis du comité national du stage.

La délégation est délivrée par la Commission Contrôle national du stage, après avis le cas échéant du Comité national du stage instauré près du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables. Les organismes de formation bénéficient d'un agrément notifié par la Compagnie nationale et valable pour une année.

Ce parcours de formation est coordonné avec le parcours des experts comptables stagiaires et comporte des journées communes aux deux stages.

Les journées dites « communes » figurent dans les deux stages de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable.

Lorsque le stagiaire est également inscrit au stage d'expertise-comptable, la formation qu'il suit dans le cadre du stage d'expertise-comptable est prise en compte dans le présent stage de commissariat aux comptes.

B. Contenu des journées

Les thèmes retenus pour chacune des journées sont détaillés ci-après : 18 journées imposées et 6 journées libres.

1. Première année du stage :

Elle comprend :

- une journée de stage mixte commune, dont le contenu est défini conjointement par les Commissions du stage, instituées auprès des deux institutions : **Découverte de la profession comptable**,
- une journée mixte commune relative aux **Missions de l'expert-comptable**,
- deux journées mixtes communes, **Cycle 1 audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage,
- une journée présentiel commune, **Mise en œuvre des techniques de révision 1**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage,
- une journée présentiel, **Mise en œuvre de la démarche d'audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage.

2. Deuxième année du stage :

Elle comprend :

- une journée de stage mixte commune, dont le contenu est défini conjointement par les Commissions du stage, instituées auprès des deux institutions : **Management du cabinet : qualité et communication**,
- une journée mixte commune relative aux **Missions de l'expert-comptable et normes professionnelles de l'expert-comptable**,

- deux journées mixtes communes, **Cycle 2 audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage,
- une journée « présentiel » commune, **Mise en œuvre des techniques de révision 2**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage,
- une journée « présentiel », **Mise en œuvre de la démarche d'audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage.

3. Troisième année du stage :

Elle comprend :

- une journée de stage mixte commune, dont le contenu est défini conjointement par les Commissions du stage, instituées auprès des deux institutions : **Déontologie et responsabilité**,
- une journée mixte commune relative aux **Management des équipes et choix professionnels**,
- deux journées mixtes communes, **Cycle 3 audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage,
- une journée « présentiel » commune, **Mise en œuvre des techniques de révision 3**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage,
- une journée « présentiel », **Mise en œuvre de la démarche d'audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage.

4. Journées libres :

Chacune des années de stage est complétée par deux journées de formation dites « **libres** »,

- dont deux au plus institutionnelles, c'est-à-dire organisées par les institutions professionnelles et syndicales et bénéficiant de l'homologation du Comité scientifique,
- deux au plus choisies parmi les autres formations figurant dans le parcours du stagiaire expert-comptable,
- et les autres journées homologuées par le Comité scientifique ou figurant dans le catalogue de la CNCC, ou bien encore bénéficiant de l'agrément par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage.

Le détail des journées de formation retenues sont définies chaque année par la Commission Contrôle national du stage de la CNCC et publié sur le portail. Ce programme fait l'objet d'un courrier adressé à l'ensemble des CRCC et au Comité National du stage du Conseil supérieur de l'ordre.

C. Tuteurs

Chaque compagnie régionale désigne un ou plusieurs tuteurs chargés du suivi des formations mixtes et le cas échéant de l'animation.

D. Parcours alternatif

Lorsque le stagiaire peut justifier, par la production d'attestations de présence, avoir suivi ou animé tout ou partie de ce cursus de formation dans les 6 années précédant son entrée en stage, il peut après autorisation préalable de la compagnie régionale suivre ou animer des formations d'approfondissement d'audit ou de commissariat aux comptes en remplacement desdites formations déjà suivies.

Ces formations peuvent être dispensées par CNCC formation ou par les cabinets agréments.

Si le stagiaire a une ancienneté au sein de son cabinet supérieure à 6 ans et en conformité avec l'article 542 2° alinéa de l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, son programme de formation s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

E. Obligation du stagiaire commissaire aux comptes

La présence aux journées en présentiel est conditionnée impérativement au suivi de l'intégralité du programme du e-learning correspondant.

Dans le cas contraire, le stagiaire ne peut assister au présentiel.

La formation est validée par la réalisation du quizz postérieurement au suivi du présentiel, dans un délai maximum d'un mois.

F. Instructions relatives à la délégation

Les demandes d'agrément sont transmises au service Formation Initiale de la CNCC. Pour chaque formation, le dossier devra préciser :

- les objectifs,
- les modalités pédagogiques,
- la durée de la formation,
- le plan détaillé.

Le conseiller technique analysera les dossiers.

La Commission Contrôle National du Stage (CNS) de la CNCC se réunira pour délibérer.

Si les journées concernent le stage de CAC, la CNS prend une décision.

Si les journées concernent le stage EC, la CNS émet un avis qui sera transmis au Comité National du Stage du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables qui décidera.



3. Outils

> **Voir Outil 22** : schéma structurel des stages EC/CAC.

> **Voir Outil 23** : procédure d'agrément.



CONTRÔLE DU STAGE



1. Réglementation

Article A. 822-15 du code de commerce :

Le Conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au Conseil régional et au contrôleur national de stage.

Article A. 822-16 du code de commerce :

Le Conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

Article A. 822-18 du code de commerce :

Le Conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Le président du Conseil régional peut, de son initiative ou pour répondre à une demande de la Commission Contrôle national du stage, demander en cours d'année, oralement ou par écrit, aux contrôleurs de stage, tous renseignements qui pourraient être utiles.

Le contrôleur national du stage réunit une fois par an, au moins, les contrôleurs régionaux ou à défaut leurs adjoints au sein de la Commission Contrôle national du stage.

Le dossier du stagiaire comprend les différentes pièces que doit fournir le stagiaire en application de l'article A. 822-10 du code de commerce, ainsi que les rapports et documents intéressant le stagiaire. Il est tenu électroniquement par les CRCC sur le portail (AGLAE).

Le dossier du maître de stage comprend notamment la demande d'habilitation et la réponse du Conseil régional, le nom des stagiaires ainsi que les correspondances diverses, ainsi que les rapports établis en application de l'art A. 822-17.

La première réunion du Conseil régional ou du bureau postérieurement au 30 juin de chaque année fait le point sur les obligations annuelles de chaque stagiaire et emporte la décision de passage à l'année de stage supérieure.

Cette liste des stagiaires commissaires aux comptes classés par année doit être adressée par les CRCC par mail à la CNCC avant le 30 septembre de chaque année.

Les réunions semestrielles ont lieu à l'occasion des journées en présentiel suivant les programmes en e-learning.



3. Outils

> **Voir Outil 3b** : Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription en stage.

> **Voir Outil 11** : Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage.

> **Voir Outil 12** : Accusé de réception d'inscription au stage.

> **Voir Outil 12b** : Modèle de tableau de suivi des stagiaires.

> **Voir Outil 15** : Structure type du rapport d'activité du stagiaire.



RAPPORTS DE STAGE



1. Réglementation

N/A



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

À l'issue de chaque année de stage, le stagiaire adresse par voie électronique un rapport de stage à la CRCC qui l'adresse au contrôleur de stage qu'elle a désigné. Au moins

un rapport doit porter sur le commissariat aux comptes et au moins un sur l'expertise-comptable.

Ce rapport comprend obligatoirement le rapport d'activité annuel de stage, ainsi que le tableau de synthèse des activités.



3. Outils

> **Voir Outil 15** : Structure type du rapport d'activité du stagiaire.

> **Voir Outil 16** : Tableau de synthèse des activités.



ATTESTATION DE FIN DE STAGE



1. Réglementation

Article R. 822-3 alinéa 5 du code de commerce :

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation portant les appréciations du président du Conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du Conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

*Les stagiaires disposent d'un **délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage** pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.*

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

Article A. 822-17 alinéas 2 et 3 du code de commerce :

Le président du Conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur

de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du Conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du Conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

L'attestation de fin de stage est établie selon le modèle donné en Outil 14.



3. Outils

> **Voir Outil 14** : Attestation de fin de stage émise par le Président du Conseil régional.



OBLIGATIONS PARTICULIÈRES : STAGE DE DEUX ANS POUR LES TITULAIRES DU DEC



1. Réglementation

Article R. 822-4 du code de commerce :

Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 822-3 sont applicables.

Les stagiaires diplômés d'expertise comptable et qui réalisent un stage de 2 ans conformément à l'article R. 822-4 sont soumis aux mêmes obligations de rapports de stage, précédemment énoncées.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Les titulaires du diplôme d'expertise-comptable qui effectuent ce stage supplémentaire remplissent les obligations suivantes :

A. Rapports de stage

Ils établissent au cours des 6^e, 12^e et 18^e mois un rapport de stage portant obligatoirement sur le commissariat aux comptes.

B. Journées de formation

Ils suivent les journées d'audit qu'ils n'ont pas suivies au cours des 6 années précédant leur entrée en stage supplémentaire et une journée libre par an (institutionnelle ou d'audit).

Si leur stage a été accompli il y a plus de 6 ans (date décomptée à partir de la date mentionnée sur l'attestation de fin de stage), ils suivent l'intégralité des journées d'audit, outre les journées communes mixtes.



3. Outils

> **Voir Outil 4b** : Modèle de lettre de demande d'inscription au stage de deux ans pour les titulaires du DEC.

> **Voir Outil 14b** : attestation de fin de stage supplémentaire pour un titulaire du DEC émise par le président du conseil régional.

> **Voir Outil 22** : schéma structurel des stages EC/CAC.



OBLIGATIONS PARTICULIÈRES : **STAGE D'UN AN** POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE STAGE CADUQUE



1. Réglementation

Article R. 822-3 du code de commerce :

[...] *Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.*

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an. [...]



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Les stagiaires dont l'attestation est devenue caduque pour se présenter au CAFCAC et qui effectuent un nouveau stage d'une année conformément à l'article R. 822-3 sont soumis aux obligations de stage suivantes : ils suivent un programme spécifique défini par le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage.



3. Outils

N/A.



CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT D'APTITUDE



1. Réglementation

Article R. 822-2 du code de commerce :

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et qui, selon le cas :

- 1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;*
- 2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;*
- 3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;*

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

Article R. 822-5 du code de commerce :

Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux

comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.

Article R. 822-6 du Code de commerce :

Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France. Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

À cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice. À la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

La décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être

motivée et intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre État membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/48/ CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.

Article R. 822-7 du code de commerce :

Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'Enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et permettant l'exercice de la profession dans un État non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des Sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.

Article A. 822-2-1 du code de commerce :

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post-secondaires suivies avec succès.

Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;

2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;

3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post-secondaires suivies avec succès.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;

2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des Sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

N/A.



3. Outils

> **Voir Outil 24** : fiche d'inscription au CAFCAC.



DATE D'EFFET DU **RÈGLEMENT DE STAGE**



Le présent règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 relatif à la formation des commissaires aux comptes, soit au 1^{er} juillet 2013 et s'applique aux stages en cours à cette date.

OUTIL 1

Modalités pratiques du Certificat préparatoire

Extraits du Code de commerce, Partie Arrêté

Art. A. 822-1.

I. – Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 janvier, un dossier comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;*
- 2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.*

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1^{er} mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. – Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. – Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;*
- 2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).*

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

B. – Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- 1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;*
- 2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).*

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

III. – Le programme figure à l'Outil 8-9 au présent livre.

IV. – Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

V. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Art. D. 822-7-1. – Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 822-6, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent porter sur :

- a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation ;
- b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article ;
- c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues ;

d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.

Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'État, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.

OUTIL 2

Modalités pratiques du Certificat d'aptitude

Extraits du code de commerce, Partie Arrêté

Art. A. 822-2. – Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 1^o de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 2^o de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 6 du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006.

Les candidats au titre des dispositions du 3^o de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

Art. A. 822-2-1. – Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post secondaires suivies avec succès.

Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3^o de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post secondaires suivies avec succès.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2^o Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des Sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Art. A. 822-8. – Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;
- 2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;
- 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;

4° Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes ;

5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;

6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;

7° Quatre membres de l'Enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ;

8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ;

9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

OUTIL 3

Directive européenne

DIRECTIVE 2014/56/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 2006/43/CE, 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

Article 6

Formation

Sans préjudice de l'article 11, une personne physique ne peut être agréée pour effectuer le contrôle légal des comptes qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent, puis suivi un programme d'enseignement théorique, effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires ou d'un niveau équivalent, organisé ou reconnu par l'État membre concerné.

Les autorités compétentes visées à l'article 32 coopèrent en vue de faire converger les exigences énoncées au présent article. Lorsqu'elles s'engagent dans une telle coopération, ces autorités compétentes tiennent compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit, et en particulier de la convergence déjà réalisée par la profession. Elles coopèrent avec le Comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et les autorités compétentes visées à l'article 20 du règlement (UE) n° 537/2014, dans la mesure où cette convergence concerne le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public.

Article 7

Examen d'aptitude professionnelle

L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit.

Article 8

Test de connaissance théorique

1. Le test de connaissance théorique inclus dans l'examen couvre notamment les domaines suivants :
 - a. théorie et principes de comptabilité générale ;
 - b. exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels et consolidés ;
 - c. normes comptables internationales ;
 - d. analyse financière ;

- e. comptabilité analytique et contrôle de gestion ;
 - f. gestion des risques et contrôle interne ;
 - g. audit et compétences professionnelles ;
 - h. exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes ;
 - i. normes internationales d'audit visées à l'article 26 ;
 - j. déontologie et indépendance.
2. Il couvre également au moins les domaines suivants dans la mesure où ils se rapportent au contrôle des comptes :
 - a. droit des sociétés et gouvernement d'entreprise ;
 - b. législation sur la faillite et procédures similaires ;
 - c. droit fiscal ;
 - d. droit civil et commercial ;
 - e. droit du travail et de la sécurité sociale ;
 - f. technologie de l'information et systèmes informatiques ;
 - g. économie commerciale, générale et financière ;
 - h. mathématiques et statistiques ;
 - i. principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.

Article 9

Exemptions

1. Par dérogation aux articles 7 et 8, les États membres peuvent prévoir que les personnes qui ont réussi un examen universitaire ou équivalent ou sont titulaires de diplômes universitaires ou équivalents portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8 puissent être dispensées du contrôle des connaissances théoriques en ce qui concerne les matières couvertes par cet examen ou ces diplômes.
2. Par dérogation à l'article 7, les États membres peuvent prévoir que les titulaires de diplômes universitaires ou équivalents, portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8, puissent être dispensés du contrôle de la capacité d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique sur ces matières lorsqu'elles ont fait l'objet d'une formation pratique sanctionnée par un examen ou un diplôme reconnu par l'État.

Article 10

Formation pratique

1. Pour garantir qu'ils possèdent la capacité d'appliquer concrètement leurs connaissances théoriques dont la vérification fait partie de l'examen d'aptitude professionnelle, les stagiaires suivent une formation pratique de trois ans au minimum, entre autres dans le domaine du contrôle légal des états financiers annuels, des états financiers consolidés ou d'états financiers similaires. Les deux tiers au moins de cette formation pratique se déroulent auprès d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit agréé dans un État membre.
2. Les États membres s'assurent que la totalité de la formation est effectuée auprès de personnes offrant des garanties suffisantes concernant leur aptitude à fournir une formation pratique.

Article 11

Qualification du fait d'une expérience pratique de longue durée

Un État membre peut agréer en tant que contrôleur légal des comptes une personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6, si cette personne justifie :

- a. soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7,
- b. soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines, et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée à l'article 10 et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7.

Article 12

Combinaison de formation pratique et d'instruction théorique

1. Les États membres peuvent prévoir que des périodes d'instruction théorique dans les domaines visés à l'article 8 comptent dans le calcul des périodes d'activité professionnelle mentionnées à l'article 11, à condition que cette instruction soit attestée par un examen reconnu par l'État. Ces périodes d'instruction théoriques ne peuvent être inférieures à un an et ne peuvent être déduites des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.
2. La période d'activité professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période de cours

d'instruction théorique, jointe à celle de la formation pratique exigée par l'article 10.

Article 13

Formation continue

Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes soient tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé, et à ce que le non-respect des exigences de formation continue donne lieu aux sanctions appropriées visées à l'article 30.

Article 14

Agrément des contrôleurs légaux des comptes d'autres États membres

1. Les autorités compétentes fixent les procédures à suivre pour l'agrément des contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés dans d'autres États membres. Ces procédures ne vont pas au-delà de l'exigence d'effectuer un stage d'adaptation, tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, point g), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ou de réussir une épreuve d'aptitude telle qu'elle est définie au point h) de ladite disposition.
2. L'État membre d'accueil décide si le demandeur sollicitant un agrément doit effectuer un stage d'adaptation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), de la directive 2005/36/CE ou s'il doit présenter une épreuve d'aptitude au sens du point h) de cette disposition. Le stage d'adaptation a une durée maximale de trois ans et le demandeur fait l'objet d'une évaluation. L'épreuve d'aptitude est réalisée dans une des langues prévues par le régime linguistique en vigueur dans l'État membre d'accueil concerné. Elle porte seulement sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations de cet État membre d'accueil, dans la mesure où cette connaissance est utile pour les contrôles légaux des comptes.
3. Les autorités compétentes coopèrent dans le cadre du CEAOB en vue de faire converger les exigences du stage d'adaptation et de l'épreuve d'aptitude. Elles renforcent la transparence et la prévisibilité de ces exigences. Elles coopèrent avec le CEAOB et avec les autorités compétentes visées à l'article 20 du règlement (UE) n° 537/2014, dans la mesure où cette convergence est liée au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public.

OUTIL 3 bis

Modalités d'inscription au stage

(Articles R. 822-3, R. 822-2 et A. 822-2 du code de commerce)

Les modalités d'inscription au stage sont les mêmes que celles prévues pour le certificat d'aptitude.

R. 822-3 alinéa 2 :

*[...] Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2. (*1) [...]*

R. 822-2

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et qui, selon le cas :

- 1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;*
- 2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;*
- 3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;*

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

A.822-2

Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel (1)(2*).*

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (2).*

Les candidats au titre des dispositions du 1^o de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (2).*

Les candidats au titre des dispositions du 2^o de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (2).*

Les candidats au titre des dispositions du 3^o de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (2).*

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant

de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est

publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

OUTIL 4

Modèle de lettre de demande d'inscription du stagiaire

(Article A. 822-10 du code de commerce)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Nom Prénom

Adresse.....

Tél

E-mail.....

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article A. 822-10 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous informer que M. demeurant et dûment habilité en qualité de maître de stage, a accepté de me prendre en qualité de stagiaire, à compter du (1).....

Je vous adresse ci-joint l'attestation d'habilitation de mon maître de stage, ainsi que les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation, justificatifs des formations suivies au cours des années précédentes cette demande d'inscription et agréées au titre du stage, ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, telles que visés à l'article A. 822-10, 3^e alinéa du code de commerce (2).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

À Le

Signature

Voir en Outil 10 le modèle d'attestation

Voir en Outil 12 le modèle de réponse

(1) Cf. article A. 822-10 du code de commerce.

(2) Outil 5.

OUTIL 4 bis

Modèle de lettre de demande d'inscription au stage de deux ans pour les titulaires du DEC

(Article R. 822-4 du code de commerce)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Nom Prénom

Adresse.....

Tél

E-mail.....

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article R. 822-4 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous informer que M. demeurant et dûment habilité en qualité de maître de stage, a accepté de me prendre en qualité de stagiaire, à compter du (1)

Je vous adresse ci-joint l'attestation d'habilitation de mon maître de stage, ainsi que les justificatifs de diplôme d'expertise comptable exigés pour l'inscription au stage de deux ans prévu pour les titulaires du diplôme d'expertise comptable conformément à l'article R. 822-4, du code de commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

À Le

Signature

OUTIL 5

Modalités d'inscription au certificat préparatoire

(Article A. 822-1 du code de commerce)

A.822-1 - I

Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 janvier, un dossier comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;*
- 2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.*

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article D. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1^{er} mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

OUTIL 5 bis

Fiche d'inscription au CPCAC

L'inscription au CPCAC est régie par l'article A. 822-1 du code de commerce.

Les éléments constituant le dossier d'inscription sont les suivants :

- Une lettre de demande d'inscription mentionnant l'ensemble des coordonnées du candidat.
- Un justificatif d'identité et de nationalité en cours de validité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (le permis de conduire n'étant pas reconnu comme tel).
- Une copie du diplôme Bac + 5 grade Master ou de l'attestation de scolarité.

CRCC :

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Mail :

Téléphone :

Formation initiale (diplôme(s) obtenu(s) ou en cours)

.....

.....

Situation actuelle : étudiant salarié autre

Si salarié : en entreprise en cabinet

Taille de la structure : 1 à 10 10 à 50
 50 à 100 + de 100

OUTIL 6

Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes

(Articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce)

Nom Prénom

Adresse.....

.....

Tél

E-mail.....

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser d'effectuer une partie de mon stage auprès de M. (1) (nom, qualité et adresse du maître de stage) (2) à compter du

Je vous prie d'agréer, (...)

À Le

Signature

(1) Conformément à l'article I-2 du règlement de stage, si le stage se déroule chez une personne morale, celle-ci doit désigner en son sein un maître de stage.

(2) Indiquer la date de début de période de stage chez cette personne autre qu'un commissaire aux comptes.

OUTIL 7

Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger

(Articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce)

Nom Prénom

Adresse.....
.....

Tél

E-mail.....

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à effectuer une partie de mon stage auprès de M. (nom, qualité et adresse du maître de stage et référence de l'organisation professionnelle dont est membre le maître de stage) à compter du

Je vous prie d'agréer, (...)

À Le

Signature

OUTIL 8

Réponse du Conseil régional aux demandes visées aux Outils 6 et 7

(Article A. 822-11 du code de commerce)

Le

M.,

Au cours de sa séance du, le Conseil régional des commissaires aux comptes de
a accepté votre demande d'effectuer une partie (ou la totalité) de votre stage auprès de M.,
à compter du (1)

Votre contrôleur de stage est M.

Veillez agréer, M., l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

(1) au plus tôt date de réception de la demande ou de la date choisie par le stagiaire.

OUTIL 9

Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle d'activité professionnelle

Je soussigné, Nom - Mandataire social du Cabinet, Adresse, atteste que Monsieur/Madame Nom Prénom associé(e) applique les procédures mises en place au sein du Cabinet dans l'exercice des missions suivantes : x.

Et que le dernier rapport définitif contrôle d'activité professionnelle n'a pas entraîné de recontrôle à deux ans.

Fait à

Le

Nom

OUTIL 9 bis

Modèle d'attestation du mandataire social pour l'habilitation des CAC nouvellement inscrits

Je soussigné, Nom - Mandataire social du Cabinet, Adresse, atteste que Monsieur/Madame Nom Prénom nouvellement nommé(e) associé(e) se verra attribuer un portefeuille de mandats lui permettant d'avoir les heures nécessaires à la formation des stagiaires.

Le volume d'heures est approximativement évalué à..... heures.

Fait à

Le

Nom

OUTIL 9 ter

Attestation de l'application des procédures Cabinet

Monsieur

Cabinet

Adresse

CP Ville

Le

Objet : attestation de l'application des procédures Cabinet

Monsieur le Président et Cher Confrère,

Nous avons reçu une demande d'extension d'habilitation en qualité de maître de stage pour l'associé suivant :

Monsieur

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer que cet associé applique les procédures de votre Cabinet dans l'exercice de sa mission et que votre cabinet a fait l'objet d'un contrôle qualité satisfaisant. Vous trouverez ci-joint, à cet effet, une attestation que vous voudrez bien nous retourner signée par vos soins.

En effet, conformément à l'article IV - 2 - §E du règlement de stage, concernant les modalités d'application arrêtées par le Conseil National du 7 décembre 2017 :

« ... Le cabinet doit également avoir fait l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle satisfaisant. Il appartient au Conseil régional, ou au bureau, qui organise les contrôles d'en apprécier le caractère satisfaisant.

Pour les cabinets titulaires de mandats EIP, les CRCC n'ayant pas accès aux résultats des contrôles, il appartient au maître de stage commissaire aux comptes de fournir une attestation du mandataire du cabinet précisant que le contrôle qualité présente un caractère satisfaisant.

Le Président de la CRCC conformément à ses prérogatives pourra le cas échéant s'assurer de sa réalité.

Le Conseil régional, ou le bureau, peut, de manière alternative à cette attestation, décider de solliciter le H3C pour déclencher un contrôle d'activité professionnelle du commissaire aux comptes, personne physique, en adressant cette demande à la CNCC. »

Veillez croire, Monsieur le Président et Cher Confrère, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

OUTIL 10

Modèle type d'attestation du maître de stage à rédiger sur papier à en-tête (du maître de stage)

(Article A. 822-10 du code de commerce)

Je soussigné :

Nom Prénom

Raison sociale

CRCC

Qualité si associé d'un Cabinet

Adresse

habilité en qualité de maître de stage par décision du Conseil régional du

Certifie que

M.

né(e) le à

demeurant

effectuera sous ma direction à compter du

le stage prévu par l'article R. 822-3.

Le stage s'effectue dans mon cabinet avec pour horaire de travail (1) et (2)

À Le

Signature et cachet

(1) Préciser les jours et heures de travail.

(2) Toute modification d'horaires de travail (minimum 32 heures) et plus largement, toute situation affectant le déroulement du stage doit être portée à la connaissance du Conseil régional.

Voir le modèle de réponse en Outil 12.

OUTIL 10 bis

Modèle type de retrait d'habilitation du maître de stage à rédiger sur papier à en-tête (de la CRCC)

Cher(e) Confrère/Consœur,

Le Bureau / le Conseil régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes a examiné votre habilitation en qualité de maître de stage conformément au Règlement de stage du Conseil national du 7 décembre 2017.

Le Bureau / Le Conseil régional a décidé, lors de sa séance du DATE, de vous retirer votre habilitation pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Non-respect des obligations de formation,
- Résultat du contrôle qualité non satisfaisant,
- Sanctions disciplinaires
- Activité insuffisante.

J'attire votre attention sur la possibilité de contester cette décision auprès du Comité restreint de la Commission du stage dans un délai d'un mois à compter de cette notification de retrait de votre habilitation.

Je vous prie de croire, Cher(e) Confrère/Consœur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Prénom NOM

Président

OUTIL 10 ter

Modèle type de courrier à l'attention de l'Ordre des Experts-Comptables (habilitation maître de stage)

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint :

- les habilitations en qualité de maître de stage validées par le Conseil régional de XXXX du XX juillet 201X :

◆ Les habilitations de maître de stage accordées :

-
-

◆ Les habilitations de maître de stage « sous réserve » :

-

- La Commission régionale de la cour d'appel de xxxx du xx xxxxx 201x, chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, a décidé :

◆ la radiation des commissaires aux comptes (étant également maîtres de stage) suivants :

-

◆ Ainsi que l'omission provisoire des maîtres de stage suivants :

-

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

OUTIL 11

Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage

À adresser à la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. ou Mme

Adresse

.....

Cabinet

CRCC

Tél Fax

E-mail

souhaite être habilité(e) en qualité de maître de stage.

- Nombre d'heures réalisées en commissariat aux comptes durant l'année civile :
- Date du dernier examen d'activité :
- Nombre de stagiaires pour lequel l'habilitation est demandée (1) :

Fait à Le

Signature

(1) Maximum 5 stagiaires experts-comptables et commissaires aux comptes confondus (article IV-2-G).

OUTIL 11 bis

Accusé de réception de demande d'habilitation en qualité de maître de stage

Le

Monsieur/Madame,

Au cours de sa séance du, le Conseil régional des commissaires aux comptes de a reçu votre demande d'habilitation en qualité de maître de stage en date du

Après examen attentif de votre demande, le Conseil régional a l'honneur de vous faire part de sa décision de vous habilitier en tant que maître de stage.

Nous vous invitons à prendre connaissance des critères devant être respectés par les maîtres de stage conformément au règlement de stage du 7 décembre 2017 (cf. section IV).

Veillez agréer, Monsieur/Madame., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

Modèle de réponse faisant suite au document reçu (voir Outil 11).

OUTIL 12

Accusé de réception d'inscription au stage

Le

M.,

Au cours de sa séance du, le Conseil régional des commissaires aux comptes de a reçu votre lettre en date du accompagnée de l'attestation de maître de stage en date du

Vous serez inscrit au registre des stagiaires sous le n° à rappeler dans toute correspondance.

Conformément à votre demande, votre stage commence réglementairement à la date du

Votre contrôleur de stage est M.

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

Modèle de réponse faisant suite aux documents reçus (voir Outils 4 et 10).

OUTIL 12 bis

Modèle de tableau de suivi des stagiaires

Conseil régional du XX xxx 201x
État de l'avancée du cursus de stage des stagiaires au 30 juin 201x

Statut en cours	Statut de stage	Nom	Prénom	Cabinet	Maitre de stage	Durée de stage actif	Formations	Rapports	Année en cours	Proposition au Conseil régional	Décision du Conseil régional	Proposition au Conseil national du xx juillet 201x	Décision du Conseil national du xx juillet 201x
Fin de stage													
Arrêt de stage													
Nouvelle inscription													
3 ^e année de stage													
2 ^e année de stage													
1 ^{re} année de stage													

OUTIL 13

Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage

(Article A. 822-17 1^{er} alinéa du code de commerce)

Je soussigné :

Nom Prénom

maître de stage habilité par la compagnie régionale de

certifie que :

M.

né(e) le à

demeurant

.....

a effectué sous ma direction le stage professionnel prévu par l'article R. 822-3 du code de commerce.

Le stage s'est effectué (1)

du (2) au

Conditions de déroulement du stage.....

.....

Fait à le

Signature du maître de stage

Observations et visa du contrôleur de stage.....

.....

.....

(1) Préciser l'horaire du stage.

(2) Date d'inscription au stage par la compagnie régionale.

OUTIL 14

Attestation de fin de stage émise par le président du conseil régional (1)

(Article A. 822-17 alinéas 2 et 3 du code de commerce)

Je soussigné M.

Président du Conseil régional de atteste que M....., stagiaire a bien effectué successivement les stages suivants :

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

ce qui représente une durée de trois ans conformément à l'article R. 822-3 1^{er} alinéa du code de commerce.

Mes observations sur le déroulement du stage sont les suivantes :
.....
.....

J'estime, compte tenu des rapports des maîtres de stage et des observations du contrôleur de stage (2), que le stage de M. est satisfaisant et l'autorise à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

À Le

Le président du Conseil régional

(1) À joindre au dossier de candidature à l'examen.

(2) Voir Outil 13.

OUTIL 14 bis

Attestation de fin de stage supplémentaire pour un titulaire du DEC émise par le président du conseil régional

Je soussigné M.

Président du Conseil régional de atteste que M....., stagiaire a bien effectué successivement les stages suivants :

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

ce qui représente une durée de deux ans conformément à l'article R. 822-4 2^e alinéa du code de commerce.

Mes observations sur le déroulement du stage sont les suivantes :

.....
.....

J'estime, compte tenu des rapports des maîtres de stage et des observations du contrôleur de stage (1), que le stage supplémentaire de M., titulaire du Diplôme d'Expertise Comptable, est satisfaisant et l'autorise à s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes qui est du ressort de la commission d'inscription.

À Le

Le président du Conseil régional

(1) Voir Outil 13.

OUTIL 15

Structure type du rapport d'activité du stagiaire

(Article XI du règlement de stage)

Le rapport annuel d'activité est essentiellement un moyen de formation pour le stagiaire. C'est également un document permettant au contrôleur de stage de suivre les problèmes que peut rencontrer le stagiaire et de l'aider à y apporter les solutions adéquates. C'est, enfin, un instrument qui permet au contrôleur de stage de vérifier que le stagiaire pratique, sous la responsabilité de son maître de stage, le métier de commissaire aux comptes et qu'il est capable de faire le lien entre cette expérience pratique et les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1 - Forme du rapport

Les fonctions de commissaire aux comptes impliquent de nombreux contacts avec les dirigeants sociaux et des confrères, mais également de très nombreux échanges écrits (lettres, rapports, notes de synthèse, etc.). Indépendamment de leurs qualités de fond, de tels documents doivent être immédiatement compréhensibles pour leurs

destinataires, aussi les jeunes professionnels ne doivent-ils pas sous-estimer l'importance de la présentation formelle des écrits qu'ils adressent. Le rapport annuel d'activité est, dans cette perspective, un instrument de formation essentiel.

Le rapport doit par conséquent être clair et concis. Il doit donner des informations simples et précises. Une rédaction dactylographiée est obligatoire (de préférence des caractères de 12, intervalle simple, marge de 2, 4 à gauche, marge de 2 à droite). Le style, la syntaxe et l'orthographe doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Une fois rédigé, le rapport doit être signé sur la page de garde par le stagiaire et son maître de stage. Chacun des trois rapports doit, sauf en cas de situation particulière, être directement adressé à la CRCC qui l'adresse par voie électronique au contrôleur de stage, dans les délais prévus par le Conseil régional.

Une première page (page de garde) est présentée de la manière suivante :

Adresse de la CRCC

Date de l'envoi

Prénom et NOM du stagiaire

Adresse du stagiaire

E-mail :

Maître de stage prénom et nom

Nom du cabinet

Adresse où est réalisé le stage

.....

Contrôleur de stage..... prénom et nom

Date de début du stage

Période de référence du rapport du au

Rang du rapport (1^e année, 2^e année, 3^e année)

Thème du rapport

Le stagiaire Le maître de stage

(signature) (signature)

(Partie réservée à la correspondance)

S'il y a lieu, le stagiaire indique sur la page de garde qu'une lettre indépendante du rapport est jointe à celui-ci. Une lettre est nécessaire quand un changement est survenu dans la situation du stagiaire (suspension de stage, changement de maître de stage, obtention d'un diplôme,...). La page de garde est suivie du rapport proprement dit.

2 - Contenu du rapport

1) Présentation des travaux effectués

La liste des travaux doit être présentée en utilisant le tableau de synthèse des activités durant le semestre figurant en Outil 16. Le stagiaire peut donner toute autre précision utile permettant au contrôleur de stage de mieux comprendre le travail accompli.

Il sera généralement utile de préciser les conditions d'exercice des travaux : membre d'une équipe, travail supervisé par le maître de stage, travail en permanence avec le maître de stage, etc. Ces informations doivent permettre au contrôleur de stage de mieux comprendre les conditions de réalisation du stage ; elles doivent par conséquent être courtes et claires, et ne doivent pas donner lieu à de longues digressions.

Il peut s'avérer utile de donner quelques informations sur les clients : chiffre d'affaires, lieu d'implantation, nature juridique (S.A., SARL, SAS, associations, autres entités, ...); en revanche, il est interdit de donner les noms des clients.

Le contrôleur de stage a le droit de demander au stagiaire tout autre commentaire qui lui serait utile.

2) Relations avec le maître de stage

Le stagiaire donne en une ou deux phrases des informations sur le temps passé avec son maître de stage. Le temps passé avec le maître de stage dépend bien entendu de la nature des travaux et de la taille du cabinet.

3) Exposé d'une situation professionnelle

L'exposé d'une situation professionnelle est un des éléments essentiels du rapport semestriel d'activité car s'y trouvent combinées la pratique professionnelle du stagiaire, ses facultés d'analyse et de synthèse, et ses connaissances théoriques. L'exposé ne doit rien comprendre qui puisse contrevenir au secret professionnel.

Sa longueur peut être de l'ordre de six à 12 pages. Il peut porter sur la comptabilité, l'audit, la fiscalité, le droit des sociétés, la comptabilité de gestion, la consolidation, l'organisation, la gouvernance d'entreprise, l'informatique, l'évaluation d'entreprise, le commissariat aux apports ou à la fusion..., et, de manière générale, sur tout domaine qui fait partie des compétences générales ou particulières du commissaire aux comptes. Il peut être réutilisé dans le cadre d'un rapport de stage d'expertise comptable.

Un exposé, au moins, sur les trois, porte sur le commissariat aux comptes et un sur trois sur l'expertise-comptable.

a) Ce que l'exposé ne doit pas être

L'exposé ne doit pas être un résumé plus ou moins heureux ou une copie plus ou moins servile d'un livre de comptabilité ou de droit, ou d'une documentation de la CNCC.

L'exposé ne doit pas non plus être le plagiat d'une documentation professionnelle propre au cabinet dans lequel le stage est effectué.

Enfin, l'exposé ne doit pas être des extraits de dossiers permanents dans lesquels figurent les particularités comptables, fiscales et sociales de la société X ou du secteur d'activité Y.

b) Ce que l'exposé peut être

L'exposé peut être l'occasion d'illustrer une méthode connue. Par exemple : le stagiaire a contrôlé l'évaluation d'un stock de produits finis ; il rappelle rapidement, et en citant ses sources, la méthode des coûts complets puis montre son intérêt ou ses limites chez la société X. Deuxième exemple : le stagiaire a contrôlé la provision pour dépréciation des clients douteux ; il rappelle rapidement les écrits de la doctrine concernant le principe de prudence puis il montre comment ce principe comptable a été appliqué chez la société X. Dernier exemple : le stagiaire a contrôlé l'amortissement d'un fonds de commerce ; il rappelle rapidement les écrits divergents de la doctrine sur l'amortissement du fonds de commerce puis il explique pourquoi, chez la société X, la décision d'amortissement a été prise.

L'exposé peut être l'occasion de relater une mission que le stagiaire n'avait pas encore faite : implantation d'un nouvel ordinateur, passage du forfait au RSI, transformation d'une SARL en SA, vérifications d'informations mises dans le rapport spécial, rédaction de l'Outil des comptes annuels, etc. Le stagiaire relate ce qu'il a fait et décrit les difficultés auxquelles il s'est heurté. Il établit un lien entre son travail et les textes doctrinaux (ouvrages universitaires, textes d'organisations professionnelles, textes de la CNCC s'il y a lieu).

L'exposé peut être l'occasion d'illustrer des documentations de la CNCC. Par exemple, le stagiaire a procédé à une confirmation directe de clients et il compare ce qu'il a fait avec ce qui est décrit dans la norme d'exercice professionnel (NEP) correspondante ou dans le support de formation théorique qu'il a suivie sur ce sujet. Ou encore : le stagiaire a communiqué des informations au co-commissaire ; il commente les dispositions du Code de déontologie de la profession sur le secret professionnel et sur la confraternité ainsi que celles

de la NEP sur l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes.

Rien n'interdit à l'exposé d'être plus original ou d'aller plus loin que les quelques exemples donnés ci-dessus. Mais ces exemples ont tous un point en commun : ils permettent au contrôleur de stage de s'assurer que le stagiaire travaille en réfléchissant, en se référant aux livres des auteurs et aux normes des organisations professionnelles, bref qu'il prend du recul par rapport aux travaux qui lui sont confiés. Le stage n'est pas la répétition inlassable de techniques connues et de

gestes mécaniques, et le rapport semestriel de stage doit apporter la preuve de l'approfondissement des connaissances.

4) Observations éventuelles du stagiaire sur le stage durant le semestre écoulé. Voir 5) ci-dessous.

5) Observations éventuelles du maître de stage

Les points 4) et 5) s'intitulent bien observations éventuelles. Si aucun point particulier n'est à porter à la connaissance du contrôleur de stage, il est simplement indiqué néant.

OUTIL 16

Tableau de synthèse des activités

TRAVAUX PROFESSIONNELS	Nb de dossiers	Nb heures	TRAVAUX PROFESSIONNELS	Nb de dossiers	Nb heures
Missions d'établissement des comptes annuels			Missions de commissariat aux comptes		
Tenue de comptabilité			Organisation et planification de la mission		
Travaux de contrôle Missions de présentation			Appréciation du contrôle interne		
Travaux de contrôle Missions d'examen			Observation physique		
Organisation comptable (Analyse de la fonction comptable...)			Confirmation directe		
Orientation et planification de la mission			Contrôle direct des comptes		
Supervision			Travaux de fin de mission		
Mission d'établissement des comptes consolidés			Rapports du commissaire aux comptes		
Missions d'audit contractuel			Vérifications et informations spécifiques		
Applications informatiques			Autres interventions légales		
Expertise judiciaire			Missions particulières (apports, fusions...)		
Missions de conseil (gestion, fiscal, social) préciser :			Autres travaux (préciser) SACC		
TOTAL			TOTAL		

OBSERVATIONS :

SIGNATURE DU MAÎTRE DE STAGE :

OUTIL 17

Articles R. 822-1 à R. 822-7 du code de commerce

Article R. 822-1 :

La liste des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L. 822-1 est dressée par les commissions régionales instituées à l'article L. 822-2.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile ou l'établissement dans lequel ils exercent leur activité. Les sociétés de commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège ou, lorsque celui-ci est à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.

Les commissaires aux comptes exerçant dans une société informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

Article R. 822-2 :

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et qui, selon le cas :

- 1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;
- 2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;
- 3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du cer-

tificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

NOTA :

Décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 art. 12 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3.

Article R. 822-3 :

Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2. (1)

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

- 1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- 2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

NOTA :

(1) Décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 art. 12 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3.

Article R. 822-4 :

Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du Budget, chez une personne agréée dans un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 822-3 sont applicables.

Article R. 822-5 :

Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.

Article R. 822-6 :

Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.

Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

À cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice. À la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

La décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre État membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux

dispositions de la directive 2006/48/ CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.

Article R. 822-7 :

Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et permettant l'exercice de la profession dans un État non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des Sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.

OUTIL 18

Articles A. 822-1 à A. 822-28 du code de commerce

Article A.822-1 :

I. - Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 janvier, un dossier comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article D. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1^{er} mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. - Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. - Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

B. - Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- 1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

III. - Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.

IV. - Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

V. - Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Article A. 822-2 :

Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 1^o de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 2^o de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Les candidats au titre des dispositions du 3^o de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article D. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est

publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

Article A. 822-2-1 :

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post secondaires suivies avec succès.

Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3^o de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2^o Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3^o Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post secondaires suivies avec succès.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1^o Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2^o Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de

commissaire aux comptes par décision motivée du garde des Sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Article A. 822-3 :

Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Article A. 822-4 :

Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1° Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;
- 2° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficient 3) ;
- 3° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficient 2) ;
- 4° Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

Chacune des quatre épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité ; toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

Article A. 822-5 :

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- 1° Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

Article A. 822-6 :

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

Article A. 822-7 :

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Article A. 822-8 :

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;
- 2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;
- 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;
- 4° Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes ;
- 5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;
- 6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;
- 7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ;
- 8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- 9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

Article A. 822-8-1 :

Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article A. 822-8, présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes.

Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

Article A. 822-9 :

Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation.

Article A. 822-10 :

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° Le nom et l'adresse de son maître de stage ;
- 3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

Article A. 822-11 :

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :

- une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ;

- le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.

Article A. 822-11-1 :

Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet par le conseil national, à la demande du stagiaire. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article A. 822-12 :

La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment à celui prévu au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre de la profession d'expert-comptable.

Article A. 822-13 :

Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études

théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

Article A. 822-14 :

Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.

La durée de cette formation est d'au moins vingt-quatre jours sur les trois années de stage.

Les actions de formation suivies au titre du présent article portent sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.

Elles s'inscrivent dans un plan de formation individuel élaboré par le contrôleur des stages.

Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.

Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

Article A. 822-15 :

Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage. Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence

des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.

Article A. 822-16 :

Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

Article A. 822-17 :

Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.

Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.

Article A. 822-18 :

Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

Article A. 822-19 :

L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article A. 822-20 :

Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;

- 2° Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post secondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Article A. 822-21 :

Les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20.

Elles présentent, en outre, tous justificatifs permettant d'apprécier si elles bénéficient d'une expérience professionnelle suffisante, au sens du troisième alinéa de l'article R. 822-7.

Article A. 822-22 :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article A. 822-23 :

L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.

Article A. 822-24 :

La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

Article A. 822-25 :

L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

Article A. 822-26 :

L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

Article A. 822-27 :

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

Article A. 822-28 :

Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

OUTIL 19

Article A. 822-6 et Annexe 8-7 du code de commerce

A. 822-6 :

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

Article Annexe 8-7

PROGRAMME DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article A. 822-6, le programme des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est fixé conformément à la présente annexe.

Le programme des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes suppose connu celui des épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

ADMISSIBILITÉ

Première épreuve

Comptabilité et audit

I. Comptabilité financière, comptabilité de gestion et contrôle de gestion

A. Comptabilité financière

Les articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce.

Les principes et les normes comptables, leurs sources et organismes émetteurs.

Le plan comptable général.

Les normes comptables internationales.

Les comptes consolidés.

L'évaluation des entreprises.

Les fusions.

La publicité des comptes annuels.

B. Comptabilité de gestion et contrôle de gestion

L'analyse des coûts et politiques des prix : les coûts complets et les coûts partiels.

L'analyse des coûts et gestion des écarts : imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.

L'analyse des coûts et les mesures des performances : prix de cession internes, comptes de surplus, tableaux de bord.

L'analyse des coûts et le contrôle interne.

La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.

L'articulation budget et stratégie.

II. Cadre d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

A. Cadre général

Le marché de l'audit.

Les différentes missions et leurs acteurs.

Les objectifs de l'audit et des autres missions avec assurance.

Le cadre normatif des interventions du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les missions normalisées du commissaire aux comptes et de l'expert comptable.

Les limites inhérentes au contrôle légal de comptes.

B. Cadre légal et institutionnel

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

L'organisation de la profession de commissaire aux comptes : la compagnie nationale des commissaires aux comptes, les compagnies régionales des commissaires aux comptes.

Les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes.

L'organisation et les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable.

III. Modalités d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Les différents modes d'exercice de la profession (exercice individuel, exercice en société, exercice en réseau).

La nomination, la lettre de mission et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

La rémunération.

IV. Éthique, déontologie et indépendance

Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Les autres règles relatives à l'indépendance du commissaire aux comptes.

Le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

Le code de déontologie des professionnels comptables de l'International Federation of Accountants.

V. La mission du commissaire aux comptes

A. Textes applicables

Les textes légaux et réglementaires gouvernant la mission du commissaire aux comptes.

Les normes d'exercice professionnel.

Les normes internationales d'audit (ISA).

Les bonnes pratiques professionnelles identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Pratiques professionnelles adoptées par la CNCC.

B. Notion de contrôle légal des comptes et méthodologie

Les principes fondamentaux (approche par les risques et émission d'une opinion motivée).

Les techniques de contrôle.

C. Phases de la démarche de contrôle légal des comptes

L'acceptation et la poursuite de la mission.

La connaissance de l'entité et de son environnement et l'évaluation du risque d'anomalies significatives.

Le plan de mission.

Les procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques.

La synthèse de la mission et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

La communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.

La documentation des travaux et la supervision.

VI. Autres missions

A. Vérifications et informations spécifiques

Le domaine des vérifications spécifiques : délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.

La communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.

B. L'examen limité : définition et objectifs, méthodologie et techniques

C. Interventions définies par conventions et DDL (diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes)

D. Interventions définies par la loi ou le règlement

Les interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société : opérations concernant le capital social ; opérations concernant les dividendes ; opérations de transformation ; autres opérations.

Les interventions consécutives à des événements survenant dans la société : révélation des faits délictueux ; obligations du commissaire aux comptes relatives à la

lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; procédure d'alerte ; autres événements.

E. Missions particulières

Le commissariat aux apports.

Le commissariat à la fusion.

Les autres missions particulières.

F. L'audit légal dans certaines entités et dans des contextes spécifiques : audit d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une association, d'une entité d'intérêt public, des comptes consolidés

VII. Audit des systèmes d'information

A. Risques liés à l'environnement informatisé du traitement de l'information

L'environnement de l'auditeur : connaissance des obligations légales et des normes professionnelles.

Contrôle des comptes des entités informatisées.

Risques d'audit.

Normes professionnelles nationales et internationales.

Obligations légales et réglementaires.

Séparation de fonction et direction des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information : mission, organigramme et tableau de bord.

La fonction informatique dans les petites organisations.

Stratégie informatique, élément de politique générale.

Alignement de la stratégie informatique sur la stratégie métier.

Le schéma directeur informatique : définition, évolution, communication sur le schéma directeur.

Plan informatique et démarche de planification informatique.

Cartographie du système d'information.

Risques liés aux architectures applicatives.

Risques liés aux architectures techniques.

Identifier les principales architectures techniques : client-serveur, médiateur, transactionnel, intégration, portail.

Risques et enjeux d'un projet.

Analyse des conditions de lancement d'un projet : place du projet dans la stratégie, périmètre dans son application, organisation du projet.

Conditions pouvant conduire à l'échec et mesures préventives et correctives utilisables : analyse et gestion des risques, intégration des risques dans les contrats.

Risques liés à la mise en œuvre des progiciels de gestion intégrés.

Couverture fonctionnelle.
Évolutions technologiques.

B. Risques liés aux applicatifs

Risques liés à la mise en œuvre d'un projet :

- Cahier des charges.
- Cycle de vie d'un projet : prévision, planification et ordonnancement.
- Plan d'assurance qualité : normes sur la qualité du logiciel, méthode de conduite de projets, méthode d'amélioration des processus.
- Suivi et contrôle des coûts et des délais : analyse des écarts (de planning, budgétaires).
- Tests : jeux d'essai, site pilote, test en situation réelle, qualification, recette.
- Déploiement d'une solution et formation des utilisateurs.

Risques liés au cycle de vie d'un progiciel de gestion intégré :

- Expression des besoins.
- Choix de solution.
- Mise en place.
- Exploitation de la solution.
- Évaluation des systèmes de gestion intégrés.

Risques liés aux actions de maintenance :

- Maintenance corrective.
- Maintenance évolutive.
- Contrat de maintenance.
- Tierce maintenance applicative.

C. Audit de performance de la fonction informatique

Définition d'indicateurs : indicateurs de performance et qualité

Évaluation des projets informatiques : évaluation des coûts et avantages des projets informatiques, critères de sélection des projets.

Le contrat de service :

- Objectifs et contraintes du contrat de service.
- Élaboration du contrat.
- Mise en œuvre du contrat.
- Les coûts et leur analyse.

Les budgets :

- Budget de fonctionnement de la fonction informatique.
- Facturation en interne de l'utilisation des ressources informatiques.

D. Audit de sécurité des systèmes informatiques

Évaluation des architectures de confiance : infrastructure à clé publique, certificat numérique, signature électronique.

Niveau de surveillance et de prévention : surveillance des processus, protection juridique, assurances et garanties (légalles et contractuelles).

Matérialité de la piste d'audit : critère de matérialité de la piste d'audit, présence de la piste d'audit.

E. Audit assisté par ordinateur

Élaboration de transactions d'audit assisté par ordinateur :

- Identification des données.
- Récupération des données sur des supports adaptés.
- Identification des moyens de traitement dans l'entité et au cabinet.
- Documentation des travaux.
- Mise en œuvre et formalisation des conclusions.
- Les progiciels d'audit assisté par ordinateur.

VIII. Contrôle de qualité

Le système de supervision publique et ses acteurs.

Le contrôle qualité : contrôles périodiques, contrôles occasionnels, inspections.

Les démarches internes mises en place par les cabinets et les réseaux et le contrôle de qualité au sein du cabinet.

IX. Contrôle interne et gestion des risques

Les notions de risques et d'importance significative.

Les objectifs du contrôle interne.

Les concepts et principes du contrôle interne.

La place de l'appréciation du contrôle interne dans la mission d'audit.

Les techniques d'évaluation du contrôle interne, y compris dans un environnement informatique.

Le rapport sur le contrôle interne.

La communication des faiblesses de contrôle interne.

Le rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 du code de commerce sur le rapport du président.

Les consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

X. Responsabilité du commissaire aux comptes

La responsabilité civile.

La responsabilité pénale.

La responsabilité disciplinaire.

La responsabilité administrative (procédure de sanction de l'Autorité des marchés financiers).

XI. Contexte international

Le cadre communautaire :

- Les normalisateurs internationaux en matière d'audit.
- Les modalités d'application en France des directives européennes et des normes internationales d'audit.
- L'harmonisation internationale des cadres conceptuels de l'audit et des méthodes d'audit : influence des travaux des normalisateurs nationaux sur les normes internationales d'audit.

Deuxième épreuve

Droit et vie des affaires

I. Principes fondamentaux du droit privé et organisation judiciaire

A. Sources du droit

La hiérarchie des normes.

Les normes juridiques françaises.

Les normes juridiques communautaires.

B. Principes fondamentaux du droit des biens

La théorie du patrimoine.

La propriété : propriété individuelle ; propriété collective (indivision, copropriété) ; propriété démembrée (usufruit, nue-propriété, droits d'usage, servitudes) ; transfert de propriété.

La possession.

C. La preuve et les prescriptions

D. Organisation judiciaire et règlement des conflits

Les juridictions civiles, pénales et administratives.

Les juridictions commerciales et prud'homales.

L'arbitrage.

L'expertise judiciaire.

II. L'entreprise et ses formes juridiques

A. L'entreprise individuelle

B. L'entreprise en société

La théorie générale du droit des sociétés : le contrat de société ; la personnalité morale.

Les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Règles gouvernant la constitution, le fonctionnement, la cession, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Les organes de direction et d'administration, les relations entre les dirigeants et les associés.

Valeurs mobilières et marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers (organisation, rôle et pouvoirs).

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise.

Les relations entre les dirigeants et les associés.

Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance : attributions et rôles.

Dispositifs permettant d'améliorer la transparence du fonctionnement des sociétés.

III. L'entreprise et le contrat

Droit des contrats :

- Principes fondateurs du droit des contrats (liberté contractuelle, force obligatoire).
- Formation, exécution et sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles.
- Contrats spéciaux (contrat de vente, contrat d'entreprise, contrat de distribution, contrat de consommation, contrat de travail, contrats internationaux).

Droit commercial général :

- Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.

Droit des entreprises en difficulté :

- La prévention des difficultés.
- Le traitement des difficultés.

IV. Droit du travail et de la protection sociale

Les relations individuelles du droit du travail.

Les aspects collectifs du droit social.

La protection sociale.

Le contentieux du travail.

V. Droit pénal

Droit pénal général (éléments constitutifs de l'infraction, classification des infractions, identification de la personne responsable, peine).

Procédure pénale (action publique, action civile, instruction préparatoire, jugement et voies de recours).

Droit pénal des affaires et des sociétés (abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, présentation ou publication de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, infraction relative à la constitution et à la dissolution de la société, aux assemblées, au contrôle de la société, aux droits sociaux, aux modifications du capital social, délit d'initiés).

VI. Droit de la concurrence

Contrôle des concentrations en droit interne et communautaire.

Réglementation des pratiques anticoncurrentielles : entente et abus de position dominante en droit communautaire et en droit interne.

La surveillance des comportements : action en concurrence déloyale et réglementation en matière de prix et de facturation.

Le droit des pratiques restrictives : revente à perte, prix imposés et pratiques discriminatoires.

Les aides d'État : droit interne, droit communautaire, légalité d'octroi, restitution.

VII. Droit fiscal

Règles de détermination et d'imposition du résultat des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et des sociétés de personnes.

Règles fiscales liées à l'affectation du résultat bénéficiaire ou déficitaire.

Règles fiscales liées à la constitution, la transformation, la transmission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Règles relatives à la TVA : opérations nationales, intra-communautaires et internationales.

Relations avec l'administration fiscale : agrément, rescrit et contrôle fiscal.

Le contentieux de l'impôt.

VIII. Droit de l'environnement

Obligation de communication des entreprises en matière d'environnement.

IX. Droit de l'informatique

Notion de droit de l'informatique et notamment principales règles juridiques régissant l'utilisation d'internet.

X. Droit du financement de l'entreprise

Le régime juridique et fiscal des augmentations et réductions de capital.

Les pactes d'actionnaires.

Le financement par compte courant.

Les garanties du financement : les principales sûretés (cautionnement, gage et hypothèque).

Le financement par recours aux marchés financiers (notion de marché financier, régulation Autorité des marchés financiers, société cotée, instruments financiers, régime juridique et fiscal du financement à long et moyen terme, financement structuré et titrisation).

XI. Droit des groupements

La structure juridique, fiscale et sociale du groupe.

Droit du travail appliqué aux groupes.

Régimes fiscaux de groupe et traitement fiscal des opérations internes aux groupes.

Droit des sociétés et régime fiscal applicable aux prises de participations et à la détention de participations dans le capital d'autres sociétés ou groupements.

Règles juridiques, fiscales et sociales gouvernant certains modes de coopération interentreprises : groupement d'intérêt économique, groupement européen d'intérêt économique, location-gérance, contrats d'intérêts communs.

Règles juridiques, fiscales et sociales relatives aux opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, transmissions universelles de patrimoine, etc.).

XII. Les organisations à but non lucratif

Aspects juridiques, fiscaux et sociaux des associations et autres organismes à but non lucratif.

Troisième épreuve

Économie, finance et management

I. Économie

A. Fondamentaux

Les grands courants de l'histoire de la pensée économique et les principaux faits économiques et sociaux du XIX^e siècle à nos jours.

L'économie de marché : son fonctionnement et ses imperfections.

Le financement et la mondialisation de l'économie.

Les politiques publiques et la régulation de l'économie.

B. Économie d'entreprise

Les fonctions de l'entreprise : fonction commerciale, production, recherche et développement, approvisionnement, personnel, administration, comptable et financière, contrôle de gestion.

II. Finance

A. Analyse et gestion financières

L'analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers).

La gestion financière à court terme (budget prévisionnel de trésorerie et tableau des flux de trésorerie, bilan et compte de résultat prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie).

La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan de financement).

B. Outils de gestion informatisés

Connaissance générale de la fonction informatique.

Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des logiciels de gestion.

C. Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).

Probabilités, sondages et échantillonnages.

Mathématiques financières.

III. Management

La théorie des organisations.

Éléments fondamentaux de stratégie.

Comportement humain dans l'organisation.

Communication interne et externe.

Décision, direction, animation.

Quatrième épreuve

Épreuve de synthèse

Cette épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme des épreuves d'admissibilité est destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats.

ADMISSION

Première épreuve

Entretien avec le jury

Le programme de l'épreuve orale d'entretien avec le jury porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.

Deuxième épreuve

Anglais appliqué à la vie des affaires

Les aptitudes évaluées par l'épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires sont les suivantes :

Comprendre et commenter, en anglais, des documents de la vie des affaires tels que des textes, graphiques et tableaux tirés de revues ou d'un rapport annuel d'entreprise.

Présenter une note de synthèse, en français ou en anglais, à partir de documents en anglais concernant la vie des affaires.

Commenter en anglais un document commercial de base : lettre, devis, bon de commande, etc.

OUTIL 20

Descriptif des formations suivies au cours de l'année (à joindre à l'outil 16 tableau de synthèse et d'activités)

Il appartient au stagiaire de faire le nécessaire pour que ce descriptif soit signé par les divers intéressés.
Après en avoir pris copie, le stagiaire adresse chaque année l'original à sa CRCC.

Nom et adresse du stagiaire :

N° d'inscription :

Année de stage :

DESCRIPTIF DES FORMATIONS SUIVIES DURANT L'ANNÉE

THÈME DE L'ACTION DE FORMATION (titre de référence)	DURÉE DE L'ACTION	DATES DE SUIVI	ANIMATEUR (nom, qualité, signature)	ORGANISME AGRÉÉ (cabinet, groupement association) CACHET DE L'ORGANISME

Observations complémentaires :

Signature du stagiaire :

Nom et signature du maître de stage :

Nom et signature du contrôleur de stage :

Date d'envoi à la CRCC :

OUTIL 21

Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

Version à jour du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017

Avertissement :

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes attire l'attention des commissaires aux comptes sur le fait que les sources de droit relatives à la déontologie sont diverses. Outre le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, le règlement n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et le code de commerce comportent des dispositions relatives à la déontologie auxquelles il convient de se référer.

Article 1^{er}

Le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi.

Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice.

Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des contrôles et des enquêtes auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.

Article 2

Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent code.

TITRE I^{er}

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT

Article 3

Intégrité

Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

Article 4

Impartialité

Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

Article 5

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.

I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport.

Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.

II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.

III. - Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.

IV. - Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

Article 6

Scepticisme professionnel et esprit critique.

Le commissaire aux comptes, tout au long de sa mission, adopte une attitude caractérisée par un esprit critique, en étant attentif aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et en procédant à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes.

Article 7

Compétence

Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains contrôles indispensables à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis.

Article 8

Confraternité

Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.

Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective.

Article 9

Secret professionnel et discrétion.

Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.

Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités à l'égard desquelles il n'a pas de mission légale.

TITRE II

INTERDICTIONS, SITUATIONS À RISQUE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Section 1

Interdictions

Article 10

Services interdits pour la certification des comptes d'une entité d'intérêt public

Outre les services mentionnés au II de l'article L. 822-11, regardés comme portant atteinte à l'indépendance du

commissaire aux comptes et comme tels interdits, sont également interdits dans les mêmes conditions :

1° Les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;

2° La prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;

3° Les missions de commissariat aux apports et à la fusion ;

4° La prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;

5° Le maniement ou le séquestre de fonds.

Article 10-1

Services interdits pour la certification des comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public

I. - Pour l'application du 1^{er} alinéa du III de l'article L. 822-11, sont interdits les services mentionnés à l'article 10.

II. - Pour l'application de la première phrase du second alinéa du III de l'article L. 822-11 sont interdits les services mentionnés à l'article 10.

III. - Pour l'application de la deuxième phrase du second alinéa du III de l'article L. 822-11, l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée par la fourniture, par un membre de son réseau à la personne qui contrôle ou qui est contrôlée par la personne dont les comptes sont certifiés, de l'une des prestations suivantes :

1° Les services ayant pour objet la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes et l'élaboration d'une information ou une communication financière, lorsqu'ils sont inclus dans les comptes consolidés soumis à la certification du commissaire aux comptes ;

2° La conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques relatives à l'élaboration ou au contrôle des informations comptables ou financières incluses dans les comptes consolidés soumis à la certification du commissaire aux comptes ;

3° Les services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Article 10-2

Interdiction des sollicitations et cadeaux

Il est interdit au commissaire aux comptes, à la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, le cas échéant, aux membres de la direction de ladite société et aux personnes mentionnées au II de l'article L. 822-11-3 de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne

ou de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la Justice.

Section 2

Situations à risque et mesures de sauvegarde

Article 11

Identification et traitement des risques

I. - Le commissaire aux comptes identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission.

Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau, notamment lorsqu'il se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 822-11-1 du code de commerce.

Il tient compte également des risques d'autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations de service fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission de certification.

II. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette l'acceptation ou la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code.

Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.

Il ne peut accepter une mission ou la poursuivre que s'il est en mesure de justifier que son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission ne sont pas affectés.

III. - En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, le commissaire aux comptes saisit, pour avis, le Haut conseil du commissariat aux comptes.

Article 12

Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressantes la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés

Lorsqu'au cours de la période couverte par les états financiers, une personne ou entité dont les comptes sont certifiés fusionne, acquiert ou est acquise par une autre personne ou entité, le commissaire aux comptes apprécie

si, à la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition, les intérêts ou relations actuels ou récents entretenus avec cette personne ou entité, notamment les prestations de service autres que la certification des comptes qui lui ont été fournies, sont de nature à compromettre son indépendance.

Il prend toutes mesures de sauvegarde nécessaires pour mettre fin à la situation compromettant son indépendance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition. Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à son mandat.

TITRE III

ACCEPTATION, CONDUITE ET MAINTIEN DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 13

Acceptation d'une mission

Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code.

À cet effet, il vérifie et consigne les éléments prévus à l'article L. 820-3 du code de commerce et réunit les informations nécessaires :

a) Sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ;

b) Sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne en lien avec le processus de consolidation des comptes et d'information financière.

Lorsque la mission de certification concerne une personne ou une entité qui établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes s'efforce en outre d'obtenir les informations nécessaires sur les commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux des personnes ou entités incluses dans le périmètre de consolidation, et sur le cadre réglementaire auquel ces derniers sont soumis.

Article 14

Identification et prévention des risques liés aux missions antérieures

I. - Avant d'accepter sa nomination, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l'entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est

contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. Il apprécie leur importance au regard des comptes et met en place les mesures de sauvegarde appropriées.

Dans un tel cas, il communique à la personne ou à l'entité dont il sera chargé de certifier les comptes, pour mise à disposition des actionnaires et associés, les renseignements concernant les prestations antérieures à sa nomination.

II. - Le commissaire aux comptes ne peut accepter une mission de certification auprès d'une entité d'intérêt public lorsque, au cours de l'exercice précédant celui dont les comptes doivent être certifiés, lui ou tout membre de son réseau a fourni, directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, les services qui sont mentionnés au e du 1 de l'article 5 du règlement UE n° 537/2014.

Article 15

Conduite de la mission

Le commissaire aux comptes accomplit sa mission en respectant les normes d'audit mentionnées aux articles L. 821-13 et L. 821-14 du code de commerce.

Article 16

Recours à des collaborateurs et experts

Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission. Il s'assure que les collaborateurs ou experts auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession et sont indépendants de la personne ou entité qui fait l'objet d'une certification des comptes à laquelle ils participent.

Il consigne par écrit la demande qu'il a formulée aux experts et les conclusions qu'il a reçues.

Article 17

Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes

Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de services autres que la

certification des comptes faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective.

Article 18

Poursuite et renouvellement du mandat

En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l'acceptation de la mission, soient toujours respectées ; en particulier, il procède à cette vérification avant d'accepter le renouvellement de son mandat.

Article 19

Démission

I. - Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

- a) La cessation définitive d'activité ;
- b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;
- c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.

II. - Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

- 1° À la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;
- 2° À la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
- 3° À la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;
- 4° À l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

III. – Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.

Il en informe également l’Autorité des marchés financiers et l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l’entité concernée relève de ces autorités.

Article 20

Succession entre confrères

Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d’accepter cette nomination, s’assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n’est pas motivé par une volonté de la personne ou de l’entité contrôlée de contourner les obligations légales.

La même obligation s’impose au commissaire aux comptes suppléant appelé à succéder de plein droit au commissaire aux comptes titulaire qui démissionne ou est empêché, avant la date normale d’expiration de son mandat.

Article 21

Information sur la date de fin de mandat

Le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu’à son échéance par l’application des dispositions de l’article L. 823-3-1 en informe sans délai la personne ou l’entité lors de sa désignation ou de son renouvellement.

TITRE IV

EXERCICE EN RÉSEAU

Article 22

Appartenance à un réseau

Préalablement à toute acceptation d’une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu’il appartient ou non à un réseau national ou international, qui n’a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et qu’il a procédé à l’analyse de la situation.

Constituent des indices de son appartenance à un tel réseau :

- a) Une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ;
- b) Tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l’étranger ;
- c) La possibilité de commissions versées en rétribution d’apports d’affaires ;

d) Une dénomination ou un signe distinctif communs ;

e) Une clientèle habituelle commune ;

f) L’édition ou l’usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;

g) L’élaboration ou le développement d’outils techniques communs.

Toutefois, ne constituent pas de tels indices l’élaboration ou le développement d’outils techniques communs lorsqu’ils s’inscrivent dans le cadre d’une association technique ayant pour unique objet l’élaboration ou le développement de ces outils, le partage de connaissances ou l’échange d’expériences.

En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut conseil du commissariat aux comptes.

Article 23

Organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d’un réseau

Lorsqu’un commissaire aux comptes appartient à un réseau national ou international, qui n’a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, il doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d’être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d’être fournies par l’ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu’aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l’article L. 233-3.

TITRE V

LIENS PERSONNELS, FINANCIERS ET PROFESSIONNELS

Article 24

Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles

Pour l’application du présent code, est considérée comme membre de la direction d’une société de commissaires aux comptes toute personne pouvant influencer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d’un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l’équipe chargée de cette mission.

Pour l’application de ces mêmes dispositions, est réputé exercer des fonctions dites « sensibles » au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :

- a) Toute personne ayant la qualité de mandataire social ;

b) Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;

c) Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.

Article 25

Incompatibilités résultant de liens personnels

I. - Pour l'application du présent code, constitue un lien personnel, le lien entre :

1° Ascendant et descendant au premier degré ;

2° Les collatéraux au premier degré ;

3° Les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

II. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :

1° Le commissaire aux comptes ;

2° L'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes.

III. - Les liens définis au I sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes lorsqu'ils sont établis entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes et, d'autre part, un associé ou un salarié du commissaire aux comptes, toute autre personne qui participe à la mission de certification, ou un membre du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, si l'existence de ces liens amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

Article 26

Incompatibilités résultant de liens financiers

I. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission

de certification, ou toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'article 25 du présent code et au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et portant sur les opérations suivantes :

1° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

2° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Par dérogation au premier alinéa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une mission de commissaire aux comptes la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements.

II. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes les liens financiers qui sont établis entre les mêmes personnes que celles mentionnées au I lorsque les opérations n'ont pas été réalisées, ou souscrites aux conditions habituelles du marché et qu'elles portent sur :

1° Tout dépôt de fonds à terme ;

2° L'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance ;

3° La souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ;

4° L'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.

Ces liens sont également incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes lorsqu'ils sont établis entre la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et le commissaire aux comptes postérieurement à sa nomination ou sa désignation.

III. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes les liens financiers mentionnés au 1° et au 2° du I et aux 1° à 4° du II et établis entre d'une part la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part, les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, les personnes qui contrôlent la société de commissaire aux comptes ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, si l'existence de ces liens peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

Article 27

Incompatibilités résultant de liens professionnels

I. - Il existe un lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.

II. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, le commissaire aux comptes ou l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.

III. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, les associés et salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, si l'existence de ce lien amène un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

Article 28

La survenance en cours de mission de l'une des situations mentionnées aux articles 25, 26 et 27 conduit le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences.

TITRE VI

HONORAIRES

Article 29

Principe général

La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.

Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l'article 12.

Le mode de calcul des honoraires relatifs à des travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission, mais qui apparaîtraient nécessaires à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de la mission ou, à défaut, au moment où il apparaît que des travaux ou diligences complémentaires doivent être réalisés.

Article 30

Honoraires subordonnés

Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle.

Article 31

Indépendance financière

I. - Le total des honoraires reçus d'une personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, le cas échéant, d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ne doit pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Il existe un risque de dépendance financière lorsque le total des honoraires reçus au cours de la mission de certification des comptes représente une part significative du total des revenus professionnels du commissaire aux comptes lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du total du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'il existe un risque de dépendance financière, le commissaire aux comptes met en place les mesures de sauvegarde appropriées.

En cas de difficulté sérieuse, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut conseil.

II. - Lorsque le commissaire aux comptes exerce sa mission auprès d'une entité d'intérêt public, il respecte en outre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014.

Article 32

Information sur les honoraires

I. - Le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires :

- a) Qu'il a perçu au titre de sa mission de contrôle légal ;
- b) Qu'il a perçu au titre des services autres que de certification des comptes ;

c) Que le réseau, auquel il appartient, s'il n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, a reçu au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

II. - Lorsque la mission du commissaire aux comptes porte sur le contrôle de comptes consolidés, les informations communiquées doivent porter sur les honoraires perçus par le réseau au titre des prestations de service autres que la certification des comptes et qui ont été fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou, le cas échéant, à la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.

Il appartient également au commissaire aux comptes de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations de déclaration d'honoraires, pour les prestations fournies tant par lui-même que par le réseau auquel il appartient, à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

TITRE VII

PUBLICITÉ

Article 33

Publicité

La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Les commissaires aux comptes utilisent le titre de commissaire aux comptes et le font suivre de l'indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.

Lorsqu'il présente son activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le commissaire aux comptes ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction ou l'image de la profession.

La publicité est exempte de tout élément comparatif.

OUTIL 22

Schéma structurel des stages EC/CAC

Modalités pédagogiques	Contenus	Stage d'expertise comptable			Stage de commissariat aux comptes		
		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Journées mixtes* (e-learning + présentiel) non déléguables	Journées communes	Découverte de la profession comptable 7 he + 1 Jp**	Le contrôle de qualité : situations pratiques 7 he + 1 Jp	Déontologie et responsabilité 7 he + 1 Jp	Découverte de la profession comptable 7 he + 1 Jp	Le contrôle de qualité : situations pratiques 7 he + 1 Jp	Déontologie et responsabilité 7 he + 1 Jp
	Management du cabinet	Communication 7 he + 1 Jp		Management des équipes et choix professionnel 7 he + 1 Jp			Management des équipes et choix professionnel 7 he + 1 Jp
	Missions de l'EC	Mission comptes annuels : approche normative et application à la mission de présentation 7 he + 1 Jp	Missions comptes annuels et missions légales : méthodologie d'examen limité et panorama des missions légales 7 he + 1 Jp		Mission comptes annuels : approche normative et application à la mission de présentation 7 he + 1 Jp	Mission comptes annuels et missions légales : méthodologie d'examen limité et panorama des missions légales 7 he + 1 Jp	
		Autres prestations récurrentes du professionnel de l'EC 7 he + 1 Jp		Missions comptes annuels et autres prestations 7 he + 1 Jp			
Journées mixtes déléguables	Examen final		DEC : épreuves écrites et mémoire 7 he + 1 Jp	DEC : Préparation au mémoire 7 he + 1 Jp			
	Présentiel déléguables	Audit et CAC	Audit 1 - Découvrir la mission d'audit 7 he + 2 Jp	Audit 2 - Mettre en œuvre la mission d'audit 7 he + 2 Jp	Audit 3 - Piloter la mission d'audit 14 he + 1 Jp	Audit 1 - Découvrir la mission d'audit 7 he + 2 Jp	Audit 2 - Mettre en œuvre la mission d'audit 7 he + 2 Jp
Confirmation des tiers et assistance aux inventaires physiques : mode d'emploi 1 Jp			Auditer le cycle social 1 Jp	Mettre en œuvre la NEP PE 1 Jp	Confirmation des tiers et assistance aux inventaires physiques : mode d'emploi 1 Jp	Auditer le cycle social 1 Jp	Mettre en œuvre la NEPPE 1 Jp
Journées libres		1 Jp	2 Jp	1 Jp	2 Jp	2 Jp	2 Jp
TOTAL		35 he + 8 Jp	28 he + 8 Jp	42 he + 7 Jp	21 he + 8 Jp	21 he + 8 Jp	28 he + 7 Jp

* Mixtes : heures e-learning + présentiel.

** he : heures e-learning.

*** Jp : Journée en « présentiel ».

OUTIL 23

Procédure d'agrément

Tableau de correspondance relatif aux demandes d'agrément des formations

Objectif : Ce tableau de correspondance a pour objectif de permettre aux cabinets possédant ou demandant un agrément de formation de vérifier la cohérence de leur programme avec le parcours fondamental d'« audit et commissariat aux comptes ».

Mode d'emploi : Chaque cabinet qui souhaite obtenir un agrément de formation devra préparer pour chaque formation pour laquelle il souhaite obtenir l'agrément un dossier comprenant :

- le titre de la formation,
- les objectifs de la formation,
- la durée de la formation,
- le plan détaillé de la formation,
- les modalités pédagogiques retenues,
- le tableau ci-dessous rempli en référençant pour chaque point s'il est abordé et à quel endroit.

Procédure : Chaque dossier devra être envoyé au Conseiller technique du service Formation initiale de la CNCC ainsi qu'au service Formation du CSOEC.

1^{re} étape : Analyse des dossiers par le Conseiller technique.

2^e étape : Le dossier est soumis à la Commission Contrôle national du stage de la CNCC.

- Si le dossier concerne le stage CAC, la Commission rend sa décision.

- Si le dossier concerne le stage EC : la Commission émet un avis qui sera présenté au Comité national du stage du CSOEC.

3^e étape (si stage EC) : Le Comité national du stage du CSOEC décide après consultation de l'avis de la CNCC.

Contacts :

CNCC	CSOEC	
Sid-Ali HAMEL Conseiller technique pour la formation initiale et le stage 01 44 77 82 90 sid.ali.hamel@cncc.fr	Marie Claire AORTE Chargée de missions pour la formation initiale et le stage 01 44 15 60 76 mcaorte@cs.experts-comptables.org	Dominique NECHELIS Directeur de la Formation 01 44 15 60 41 dnechelis@cs.experts-comptables.org

⇒ Tout dossier qui ne sera pas complet ne sera pas soumis à la Commission Contrôle national du stage de la CNCC et au Comité national du stage du CSOEC

Récapitulatif des journées de formation Audit & CAC pouvant faire l'objet d'une demande d'agrément :

1. Les journées mixtes communes aux deux stages

- a. Audit 1 : Découvrir la mission d'audit (1^{re} année)
- b. Audit 2 : Mettre en œuvre la mission d'audit (2^e année)
- c. Audit 3 : Piloter la mission d'audit (3^e année)

2. Les journées présentielles communes aux deux stages

- a. Confirmation des tiers et assistance aux inventaires physiques : mode d'emploi (1^{re} année)
- b. Auditer le cycle social (2^e année)
- c. Mettre en œuvre la NEP PE (3^e année)

3. Les journées spécifiques au stage CAC

- a. Les NEP relatives à l'audit : revoir les textes fondamentaux (1^{re} année)
- b. Maîtriser les incidences de la loi et du règlement applicables aux entités auditées : une étape incontournable (2^e année)
- c. Les interventions ponctuelles du CAC : objectifs, diligences et points d'attention (3^e année)

AUDIT 1 : DÉCOUVRIR LA MISSION D'AUDIT

Modalités pédagogiques	7 h @ + 2 journées en présentiel	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir les connaissances de base relatives à l'audit et à la profession. - Comprendre le déroulement de la mission. - Exécuter un programme de travail. - Documenter et conclure sur les travaux exécutés. 	
Autoformation	L'environnement international de l'audit	
	L'organisation du CAC en France.	
	Les missions du commissaire aux comptes	
	Les bases déontologiques	
	Les bases réglementaires	
Présentiel – Jour 1	Introduction et rappels des points clés du programme d'auto formation	
	Pourquoi devenir CAC	
	La démarche d'audit	
	La planification des travaux	
	Les techniques du commissaire aux comptes et le vocabulaire utilisé	
	La formalisation du dossier de travail	
	Savoir-être professionnel	
Présentiel – Jour 2	Application à l'audit du cycle « Ventes - Clients »	
	Application à l'audit du cycle « Achats - Fournisseurs »	
	Application à l'audit du cycle « Trésorerie »	
	Application à l'audit du cycle « Immobilisations »	

AUDIT 2 : METTRE EN ŒUVRE LA MISSION D'AUDIT

Modalités pédagogiques	7 h @ + 2 journées en présentiel	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre la démarche d'audit par les risques. - Intégrer les éléments légaux et réglementaires. 	
Autoformation	La documentation institutionnelle.	
	Le risque d'anomalies significatives.	
	La prise de connaissance et l'identification des risques inhérents.	
	L'incidence du cadre réglementaire de l'entité sur la mission d'audit.	
	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	
Présentiel – Jour 1	Introduction et rappels des points clés du programme d'auto formation.	
	L'adaptation de la démarche d'audit.	
	Planification de ma mission : le seuil de signification et le seuil de planification.	
	La mesure de l'efficacité des procédures d'audit et leurs évolutions.	
	Préparation de la note de synthèse.	
	Communication avec l'entité auditée.	
Présentiel – Jour 2	Importance de la séparation de fonctions dans les contrôles de l'entité pertinents pour l'audit.	
	Appréciation de la conception et de la mise en œuvre des contrôles de l'entité.	
	Les risques de fraudes dans l'entité.	
	Choix des techniques de contrôle en réponse aux risques identifiés.	
	Communication avec les dirigeants de l'entité auditée.	

AUDIT 3 : PILOTER LA MISSION D'AUDIT

Modalités pédagogiques	14 h @ + 1 journée en présentiel	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Conduire les missions. - Rédiger la note de synthèse, de préparer les rapports et les communications. - Devenir un professionnel accompli. 	
Autoformation	La planification de la mission et les documents obligatoires.	
	Le pilotage de la mission.	
	L'utilisation des travaux d'autres professionnels.	
	Le contrôle de l'annexe.	
	La prévention et le traitement des difficultés des entités.	
	La communication du CAC.	
	Les travaux de fin de mission.	
	Les conventions réglementées.	
	Les rapports et attestations du CAC.	
	L'implication personnelle et les responsabilités du signataire.	
Présentiel	Introduction et rappels des points clés du programme d'auto formation .	
	Relations avec l'expert-comptable.	
	Synthèse et compte rendu de la mission.	
	Rédaction des rapports sur les comptes annuels : cas pratiques.	

CONFIRMATION DES TIERS ET ASSISTANCE AUX INVENTAIRES PHYSIQUES : MODE D'EMPLOI

Modalités pédagogiques	1 journée de regroupement	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les NEP et la doctrine applicables et leur déclinaison opérationnelle. - Remettre en perspective ces procédures dans la démarche d'audit. - Maîtriser les problématiques pratiques de mises en œuvre de ces procédures d'audit. - Illustrer les principes par des situations pratiques et échanger les expériences. 	
Plan détaillé	Confirmation de tiers.	
	Portée et utilité de la confirmation des tiers.	
	Démarche du commissaire aux comptes.	
	Application pratique de la confirmation des tiers.	
	Inspection et observation physique des stocks.	
	Portée et utilité de l'inspection et de l'observation physique.	
	Organisation et procédures appliquées aux inventaires physiques par l'entité.	
	Démarche du commissaire aux comptes pour l'inspection et l'observation physique des stocks.	
	Documentation de l'observation physique dans le dossier du commissaire aux comptes.	

AUDITER LE CYCLE SOCIAL

Modalités pédagogiques	1 journée de regroupement	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la démarche d'audit dans le cadre du cycle social. - Connaître, identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives du cycle social. - Préciser les contrôles à mettre en œuvre pour répondre à l'évaluation des risques. 	
Plan détaillé	Conditions d'exercice de la mission : rappel des principes d'audit, caractéristiques de la petite entreprise, démarrage de la mission.	
	Le dirigeant « homme clé du contrôle interne » : modèle d'approche par les risques, risques d'anomalie significative et risques de fraude, rôle du dirigeant dans le contrôle interne.	
	L'expert-comptable – source d'allègement des travaux sur les comptes : prise en compte de ses travaux et procédures analytiques.	
	Le facteur « temps » – visibilité après la clôture sur les opérations de l'exercice : Recherche et mise en œuvre des contrôles de substance sur les différents cycles.	
	La communication – phase essentielle de la fin de mission : synthèse et communication, rapports et expression de l'opinion.	

METTRE EN ŒUVRE LA NEP PE

Modalités pédagogiques	1 journée de regroupement	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la démarche d'audit dans le cadre du cycle social. - Connaître, identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives du cycle social. - Préciser les contrôles à mettre en œuvre pour répondre à l'évaluation des risques. 	
Plan détaillé	Les étapes de la démarche d'audit dans le cadre du cycle social.	
	L'analyse des risques propres au cycle social.	
	La prise en considération de la possibilité de fraude.	
	L'analyse du risque de non-respect de textes légaux et réglementaires.	
	La prise de connaissance du cycle social dans l'entité.	
	Les informations relatives au contrôle interne.	
	L'évaluation du risque d'anomalies significatives.	
	L'établissement du plan de mission et du programme de travail.	
	La définition des tests de procédure et des contrôles de substance.	
	La nature des travaux à réaliser dans le cycle social.	
	Le contrôle de certains éléments (congrés payés, intéressement, réductions de charges).	
	Les travaux de fin de mission relatifs au cycle social.	
	Les vérifications spécifiques du cycle social.	
	La synthèse des travaux en rapport avec la NEP 450.	
	La communication dans le cadre de l'article 823-16 et des NEP 260 et 265.	
	Comprendre l'objectif d'adaptation de la mission d'audit à travers la NEP PE.	
	Savoir appliquer la NEP PE en tirant parti des spécificités de la petite entreprise : rôle du dirigeant, présence de l'expert-comptable, délai de réalisation de la mission.	
	Définir les phases essentielles de l'audit d'une petite entreprise, procéder à l'analyse des risques et identifier les diligences qui y répondent.	
	Utiliser les outils du PACK PE V4.0.	
Recentrer les travaux du commissaire aux comptes sur des techniques propres à l'audit.		

LES NEP RELATIVES À L'AUDIT : REVOIR LES TEXTES FONDAMENTAUX

Modalités pédagogiques	1 journée de regroupement	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser un panorama complet des NEP relatives à l'audit. - Présenter leurs apports et implications sur les diligences à mettre en œuvre et sur la documentation des travaux. - Permettre aux professionnels de réaliser une mission de certification dans le respect des NEP. 	
Plan détaillé	Normes à caractère général.	
	Normes sur l'approche d'audit par les risques.	
	Normes sur les contrôles et techniques d'audit.	
	Normes sur les contrôles généraux et transversaux.	
	Normes traitant des relations avec d'autres professionnels.	
	Normes sur les rapports.	

MAÎTRISER LES INCIDENCES DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT APPLICABLES AUX ENTITÉS AUDITÉES : UNE ÉTAPE INCONTOURNABLE

Modalités pédagogiques	1 journée de regroupement	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Mesurer l'importance pour le commissaire aux comptes de prendre en considération le cadre légal et réglementaire de l'entité. - Cerner les diverses incidences des textes légaux et réglementaires sur la mission du commissaire aux comptes. - Identifier les situations susceptibles de générer un risque d'anomalies significatives dans les comptes. - Appréhender les bonnes pratiques pour sécuriser sa mission et gagner du temps. 	
Plan détaillé	<p>La prise de connaissance des textes légaux et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étape obligatoire de la mission d'audit avec un cadre fixé par la NEP 250 : <ul style="list-style-type: none"> • Limites et étendue des investigations du commissaire aux comptes. • Comment traiter les cas de non-respect ? - Diverses incidences concrètes sur les autres obligations légales et réglementaires du commissaire aux comptes : <ul style="list-style-type: none"> • Diligences spécifiques et émission de rapports particuliers. 	
	<p>Incidences des textes légaux et réglementaires dans la démarche du commissaire aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Face au très large champ d'application du cadre légal de l'entité : <ul style="list-style-type: none"> • Cadrer la démarche : délimiter le périmètre d'investigation, identifier les éléments clés, fixer les objectifs. • Proposer une méthode pour être efficace tout au long de la mission. 	
	<p>Les diligences à mettre en œuvre en application de la NEP 250 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir identifier les cas de non-respect de textes légaux et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur l'entité. - Quelles procédures d'audit mettre en œuvre tout au long de la mission ? - Qu'est-il possible d'exiger de la Direction comme éléments d'informations ? - Les responsabilités respectives du commissaire aux comptes et de la Direction. 	

LES INTERVENTIONS PONCTUELLES DU CAC : OBJECTIFS, DILIGENCES ET POINTS D'ATTENTION

Modalités pédagogiques	1 journée de regroupement	
Objectifs de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les participants sur l'étendue du champ des autres missions du CAC. - Proposer une typologie de ces missions afin d'en comprendre les objectifs et les enjeux pour le CAC. - Transmettre les connaissances techniques et juridiques essentielles pour analyser les situations qui se présentent. - Mettre l'accent sur les points méritant une attention particulière dans la mise en œuvre des missions les plus courantes. - Proposer une méthode de travail afin de faire face aux diverses situations pouvant être rencontrées. - Savoir trouver et exploiter efficacement la documentation CNCC. 	
Plan détaillé	Champ d'intervention et objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristique des interventions ponctuelles du CAC. - Objectifs de ces interventions. - Comment répondre à ces objectifs ? 	
	Cadre juridique : <ul style="list-style-type: none"> - Une source commune : le Code de commerce. - Les missions légales ou réglementaires. - Les missions effectuées à la demande de l'entité. 	
	Focus sur quelques missions légales : <ul style="list-style-type: none"> - Transformation des sociétés. - Réduction du capital. - Augmentation du capital. - Opérations d'apports et de fusion. - Ce qu'il faut retenir. 	
	Focus sur quelques autres missions à la demande de l'entité <ul style="list-style-type: none"> - Démarche. - Services interdits. - Audit/Examen limité. - Attestations. - Procédures convenues. - Ce qu'il faut retenir. 	

OUTIL 24

Fiche d'inscription au CAFCAC

L'inscription au CAFCAC est régie par l'article R. 822-2 du code de commerce.

Les éléments constituant le dossier d'inscription (A. 822-2 du code de commerce) sont les suivants :

- Une lettre de demande de candidature sur papier libre, comportant nom, prénom, adresse complète, téléphone et adresse mail du candidat
- Un justificatif d'identité et de nationalité en cours de validité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (le permis de conduire n'étant pas reconnu comme tel)
- La justification du stage professionnel (attestation de fin de stage)
- Une copie du diplôme Bac + 5 grade Master

Les candidats qui se réinscrivent, au titre des dispositions de l'article R. 822-5 du code de commerce, transmettent directement leur demande au ministère de la Justice.

CRCC :

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Mail :

Téléphone :

Formation initiale (diplôme(s) obtenu(s) ou en cours) :

.....

.....

Si salarié : en entreprise en cabinet

Taille de la structure : 1 à 10 10 à 50

50 à 100 + de 100



16, avenue de Messine 75008 Paris. Tel. + 33 1 44 77 82 82. Fax + 33 1 44 77 82 28. www.cncc.fr